

CONVENTION

COLLECTIVE

NATIONALE

DE TRAVAIL

DES ASSISTANTS

MATERNELS

DU PARTICULIER

EMPLOYEUR



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ASSISTANTS MATERNELS DU PARTICULIER EMPLOYEUR

Conclue à Paris, le 1^{er} juillet 2004

entre

**la Fédération Nationale des Particuliers Employeurs
FEPEM**

d'une part

et

La Fédération des services C.F.D.T.,

La Fédération C.F.T.C. Santé et Sociaux Secteur des Emplois de la famille,

**La Fédération des personnels du commerce
de distribution et des services C.G.T.,**

**La Fédération Générale des Travailleurs de l'alimentation,
de l'agriculture et des secteurs connexes F.G.T.A. / F.O.,**

**Le Syndicat National Professionnel des Assistantes et Assistants
Maternels S.N.P.A.A.M.**

d'autre part.

Convention collective du 1^{er} juillet 2004, étendue par arrêté ministériel en date du 17 décembre 2004, paru au Journal officiel du 28 décembre 2004,

A l'exclusion :

- des termes « ni indemnité de rupture » figurant au troisième alinéa du g de l'article 18 (Rupture pour suspension ou retrait de l'agrément)
- du quatrième tiret du premier alinéa de l'article 1-6 (durée de l'indemnisation) du chapitre 1^{er} (garantie en cas d'incapacité de travail) de l'annexe 2 (Accord de prévoyance)

et sous réserve :

- aux quatrième alinéas du e) et du k) de l'article 1^{er} (Dispositions générales), de l'application des dispositions de la première phrase de l'article L. 132-15 du code du travail.
- au deuxième alinéa du b) de l'article 16 (Maternité – adoption – congé parental – congé de paternité), de l'application de l'article L. 122-25-2 alinéa 1 du code du travail.
- à l'article 4.4 alinéa 1 du Chapitre IV de l'annexe 2 (Accord de prévoyance), de l'application de la première phrase de l'article L. 132-15 du code du travail.
- à l'article II-4 du Chapitre II de l'annexe 3 (Accord sur le développement de la négociation collective), de l'application de la première phrase de l'article L. 132-15 du code du travail.
- à l'article IV-1^{er} du Chapitre IV de l'annexe 3 (Accord sur le développement de la négociation collective), de l'application de la première phrase de l'article L. 132-15 du code du travail.
- à l'annexe 6 (Modèle de bulletin de paie), de l'application de l'article R. 143-3 du code du travail.

Complétée par :

- Avenant n°1 du 1^{er} juillet 2004 relatif à la prévoyance, étendu par arrêté ministériel du 17 décembre 2004, paru au Journal officiel du 28 décembre 2004

Préambule 7

LISTE DES ARTICLES	
Dispositions générales	8
Obligations administratives générales	10
Classification	11
Contrat de travail	11
Période d'essai	12
Durée de l'accueil	13
Rémunération	14
Indemnités d'entretien et frais de repas	15
Indemnités diverses	16
Repos hebdomadaire	16
Jours fériés	17
Congés annuels	17
Autres congés	20
Absences	21
Surveillance médicale	21
Maternité - Adoption - Congé parental - Congé de paternité	22
Couverture maladie et accident	23
Rupture du contrat	24
Formation professionnelle	26

LISTE DES ANNEXES	
Accord sur le montant de l'indemnité d'entretien	27
Accord de prévoyance	27
Avenant modifiant les articles 1-2 et 1-5 de l'annexe 2	33
Accord sur le développement de la négociation collective	34
Engagement réciproque	41
Modèle de contrat de travail à durée indéterminée	42
Documents à joindre au contrat de travail	45
Modèle de bulletin de paie	45
Accord relatif à la Formation Professionnelle	47
Accord portant création de la CPNEFP	52

ARTICLE 1

ARTICLE 2

ARTICLE 3

ARTICLE 4

ARTICLE 5

ARTICLE 6

ARTICLE 7

ARTICLE 8

ARTICLE 9

ARTICLE 10

ARTICLE 11

ARTICLE 12

ARTICLE 13

ARTICLE 14

ARTICLE 15

ARTICLE 16

ARTICLE 17

ARTICLE 18

ARTICLE 19

ANNEXE N° 1

ANNEXE N° 2

ANNEXE N° 3

ANNEXE N° 4

ANNEXE N° 5

ANNEXE N° 5 BIS

ANNEXE N° 6

ANNEXE N° 7

ANNEXE N° 8

ATTENTION

Nous attirons l'attention des lecteurs sur deux points importants concernant l'application de la Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Confirmation législative de l'article 18g) de la Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur, exclu par l'arrêté d'extension.

Le ministère du travail lors de l'extension de la convention collective a exclu la disposition selon laquelle les indemnités de rupture n'étaient pas à verser par le parent employeur lorsque le contrat était rompu en raison du retrait ou de la suspension de l'agrément de l'assistant maternel. Cela signifie en pratique que les indemnités, de rupture devraient être versées à l'assistant maternel dont l'agrément est suspendu ou retiré.

La FEPEM, estimant que cette position était injustifiée, a déposé un recours contentieux auprès du Conseil d'Etat pour faire retirer cette modification administrative. Dès que la FEPEM en prendra connaissance, elle ne manquera pas d'en communiquer l'issue.

La loi du 27 juin 2005 relatif au statut des assistants maternels est venue confirmer la position de la FEPEM. Depuis la date de son entrée en vigueur le 29 juin 2005, les indemnités de rupture ne sont pas dues lorsque la rupture du contrat est liée à la suspension ou au retrait de l'agrément de l'assistant maternel.

Toutefois pour les contrats rompus pour retrait ou suspension d'agrément entre le 1^{er} janvier 2005 et le 29 juin 2005, ceux-ci restent suspendus jusqu'à la conclusion du contentieux.

Nous invitons les parents concernés à se rapprocher de la FEPEM.

Article 13- Autres congés

Depuis l'ordonnance du 24 juin 2004 (article L3142-1 du Code du Travail), tout salarié quel que soit son ancienneté bénéficie d'un congé d'un jour ouvrable en cas de :

- décès du beau-père, de la belle-mère du salarié ;
- d'un frère ou d'une sœur du salarié.

Cette modification législative (intervenue postérieurement à la signature de la convention collective) s'applique pour les assistants maternels. La condition d'ancienneté, prévue à l'article 13, de trois mois chez l'employeur pour bénéficier de ce congé n'est plus applicable.

La profession a pour objet l'accueil par l'assistant maternel à son domicile d'un enfant confié par son ou ses parent(s) pour participer à sa prise en charge et à son épanouissement.

PRÉAMBULE

La profession d'assistant maternel est régie par des dispositions légales et réglementaires, en vigueur, relevant :

- du code de l'action sociale et des familles,
- du code de la santé publique,
- du code du travail.

Le conseil général intervient pour la délivrance de l'agrément et en contrôle le suivi ; il veille à l'application de la réglementation de la santé publique, de l'action sociale et de la famille. De ce fait, il autorise ou non l'exercice de l'activité.

Le parent qui confie son enfant à un assistant maternel devient de ce fait un particulier employeur. Le lien de subordination existe dans cette relation qui est celle d'un contrat de travail.

Le particulier employeur n'est pas une entreprise, il ne poursuit pas une recherche de profit. La profession s'exerce au domicile privé de l'assistant maternel.

La relation de respect et de confiance est essentielle dans ce contexte.

De nombreuses dispositions du code du travail prévues pour les entreprises ne s'appliquent pas dans la relation de travail entre l'assistant maternel et son employeur.

Pour toutes ces raisons, la FEPEM au nom des employeurs, et les organisations syndicales (C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.G.T.A.-F.O., S.N.P.A.A.M.) au nom des salariés, ont fortement ressenti le besoin de créer une convention collective définissant clairement les règles minimales ainsi que les devoirs et les droits des employeurs et des salariés.

Deux accords, l'un relatif à la formation professionnelle et l'autre à la classification, feront l'objet d'une future négociation.

Cette convention collective doit contribuer à la professionnalisation de ce secteur d'activité qui connaît un développement important.

ARTICLE 1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LES QUATRIÈMES ALINÉAS DU E) (DURÉE DE LA CONVENTION – DÉNONCIATION – MODIFICATION ET RÉVISION) ET DU K) (CONCILIATION ET INTERPRÉTATION) DE L'ARTICLE 1^{ER} SONT ÉTENDUS SOUS RÉSERVE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE L.132-15 DU CODE DU TRAVAIL.

a) Champ d'application professionnel

Code NAF : 85.3 G

La présente convention collective règle les rapports entre le parent particulier employeur et l'assistant maternel auquel il confie son ou ses enfant(s).

Cette profession s'exerce au domicile de l'assistant maternel mentionné dans l'agrément.

L'assistant maternel accueille les enfants qui lui sont confiés par le parent particulier employeur moyennant rémunération. L'assistant maternel doit être titulaire de l'agrément délivré par le président du conseil général du département où il réside conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de cet agrément, l'assistant maternel peut accueillir les enfants de familles différentes.

La présente convention règle les rapports entre chaque parent particulier employeur et l'assistant maternel.

b) Champ d'application géographique

Le champ d'application de la présente convention comprend l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'Outre Mer (DOM).

c) Libertés d'opinion et syndicale

Les contractants reconnaissent la liberté d'opinion et la liberté syndicale.

d) Égalité de traitement entre les salariés

Les contractants reconnaissent l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'égalité entre les salariés, quelle que soit leur appartenance à une ethnie, une nation ou une race, notamment en matière d'accès à l'emploi, de formation, de promotion professionnelle et de conditions de travail.

e) Durée de la convention - dénonciation - modification et révision

La convention collective nationale est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties a la possibilité de la dénoncer, en partie ou en totalité, conformément à l'article L.132-8 du code du travail, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception et préavis de trois mois.

Conformément au code du travail, la dénonciation doit être notifiée par son auteur aux autres signataires de la convention et déposée auprès des services du ministère compétent.

Dans ce cas, la convention ou la partie de la convention dénoncée restera en vigueur jusqu'à la signature d'un nouvel accord et au maximum pendant un an.

La commission paritaire nationale est composée des représentants des employeurs (FEPEM) et des organisations syndicales, C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.G.T.A.-F.O., S.N.P.A.A.M., représentatives de la branche professionnelle. Elle siège en mixte lorsqu'elle est présidée par un représentant du ministère du travail.

Toute demande de modification ou de révision sera portée devant la commission paritaire nationale de la présente convention. La commission paritaire devra alors être convoquée dans un délai d'un mois ; ses modalités de fonctionnement sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

f) Avantages acquis

La présente convention ne saurait, en aucun cas, porter atteinte aux avantages individuels acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

g) Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension de la présente convention par arrêté ministériel afin de la rendre obligatoire dans tout le territoire entrant dans le champ d'application.

h) Entrée en application

La présente convention collective sera applicable à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension.

i) Périodicité de la négociation

Les parties signataires se rencontrent au moins une fois par an pour présenter le rapport de branche et négocier les salaires, au moins une fois tous les trois ans sur les mesures tendant à assurer l'égalité de traitement entre les salariés que défini à l'article 1 d) et au moins une fois tous les cinq ans pour examiner les classifications, ou à la demande d'une des parties.

j) Présence aux réunions paritaires

Des heures de liberté prises sur le temps de travail, non rémunérées ou récupérables, pourront être accordées, sauf cas de force majeure, au salarié mandaté par son organisation syndicale pour participer aux réunions paritaires de la profession dans la limite d'une journée par trimestre. Cette journée sera justifiée par une convocation et annoncée à l'employeur avec un préavis de 12 jours.

Les partenaires sociaux décident de se donner les moyens financiers du fonctionnement paritaire de la branche selon des modalités définies en Annexe n°3.

k) Conciliation et interprétation

Les organisations signataires s'engagent à constituer une commission paritaire nationale de conciliation et d'interprétation dont le siège est fixé à Paris.

Cette commission a pour but et rôle de tenter de concilier les parties en proposant toutes mesures utiles, notamment à l'occasion de l'interprétation de la convention collective nationale.

La commission ne peut être saisie de conflits collectifs ou individuels (mettant en cause l'interprétation d'un article) que par l'une des organisations membres de la commission.

Elle comprendra un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés et un nombre égal de représentants désignés par l'organisation patronale dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

La présidence, dont la durée est limitée à un an, est assurée alternativement par un représentant des organisations salariales et par un représentant de l'organisation patronale, choisis parmi les organisations signataires de la présente convention.

La commission est convoquée par le président et doit se réunir dans le délai d'un mois après la demande.

Le secrétaire de séance sera désigné d'un commun accord au début de chaque séance.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

Les solutions proposées doivent réunir l'unanimité des membres présents de la commission.

En tout état de cause, les parties peuvent porter leurs différends devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 2 / OBLIGATIONS

ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Obligations de l'employeur

1. S'assurer que le salarié est titulaire de l'agrément délivré par le conseil général ;
2. Déclarer l'emploi à l'URSSAF, à la MSA. ou à la CAF ;
3. Vérifier l'assurance responsabilité civile professionnelle du salarié ;
4. Vérifier l'assurance automobile, le cas échéant et notamment la clause particulière de la couverture de transport des enfants accueillis à titre professionnel ;
5. Etablir un contrat de travail écrit ;
6. Etablir mensuellement un bulletin de paie ;
7. Procéder à la déclaration nominative mensuelle

Obligations du salarié

1. Présenter copie de l'agrément et informer l'employeur de toutes modifications d'agrément et de conditions d'accueil ;
2. Communiquer l'attestation personnelle d'assuré social ;
3. Communiquer les attestations d'assurance responsabilité civile professionnelle et d'assurance automobile ;
4. Faire visiter à l'employeur les pièces auxquelles l'enfant aura accès ;
5. Conclure un contrat de travail écrit ;

ARTICLE 3 / CLASSIFICATION

Les négociateurs de la présente convention collective ont pour objectif la professionnalisation du métier d'assistant maternel.

Ils affirment leur intention de reconnaître la qualification que les salariés acquièrent à travers :

- l'exercice de la profession,
- l'expérience validée,
- les formations attestées par un diplôme de la branche.

La qualification ainsi acquise permettra la reconnaissance des compétences dans une classification

ARTICLE 4 / CONTRAT DE TRAVAIL

(VOIR L'ANNEXE 5 : MODÈLE DU CONTRAT DE TRAVAIL)

L'accord entre l'employeur et le salarié est établi par un contrat écrit pour chaque enfant. Il est rédigé en 2 exemplaires datés, paraphés et signés par l'employeur et le salarié qui en gardent chacun un exemplaire.

Il précise les obligations administratives et conventionnelles mais aussi les conditions d'accueil de l'enfant.

Il est signé lors de l'embauche, Toute modification pourra être négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

Mentions et rubriques administratives et conventionnelles

- Identification des parties

- N° d'identification employeur
- N° URSSAF ou N° PAJEMPLOI
- N° de Sécurité Sociale du salarié
- Nom de l'enfant et date de naissance
- Date d'embauche
- Références de l'agrément
- Assurance responsabilité civile professionnelle du salarié
- Assurance automobile (s'il y a lieu)
- Durée période d'essai
- Périodes d'accueil et horaires
- Absences prévues de l'enfant
- Rémunération de l'accueil
 - Salaire brut minimum statutaire
 - Salaire brut horaire
 - Salaire net horaire
 - Salaire brut mensuel

- Salaire net mensuel
- Date de paiement
- Congés payés : dates habituelles des congés
- Frais d'entretien
- Jours fériés travaillés ou chômés
- Repos hebdomadaire

Consignes et informations concernant l'enfant

- Santé :
 - régime alimentaire
 - médecin de référence
 - soins ou médicaments
 - consignes en cas d'urgence
- Autorisation parentale à remettre au médecin pour pratiquer toute intervention médicale ou chirurgicale d'urgence.

ARTICLE 5 / PÉRIODE D'ESSAI

- Au cours de la période d'essai l'employeur ou le salarié peut rompre librement le contrat, sans procédure particulière.
- La période d'essai doit être prévue au contrat.
- Si l'accueil de l'enfant, prévu au contrat, s'effectue sur 1, 2 ou 3 jours calendaires par semaine, la période d'essai aura une durée maximum de 3 mois.

Si l'accueil s'effectue sur 4 jours et plus par semaine, la période d'essai aura une durée maximum de 2 mois.

- Durant les premiers jours de l'essai et au maximum pendant un mois, un temps d'adaptation peut être prévu par l'employeur au cours

- Autorisation concernant les modes de déplacement de l'enfant : conduite à l'école, activités extra scolaires et autres (à préciser au contrat).
- Personnes autorisées à reprendre l'enfant au domicile de l'assistant maternel.
- Personnes à contacter en cas d'urgence en l'absence des parents.

Documents à joindre au contrat de travail

Voir annexe 5bis de la présente convention collective nationale.

Conditions particulières

Les parties doivent préciser au contrat les conditions particulières essentielles.

duquel les conditions et les horaires d'accueil seront fixés en fonction des besoins d'adaptation de l'enfant. Ce temps d'adaptation fait partie de la période d'essai.

- Si le contrat est rompu avant la fin de la période d'essai, l'employeur doit dé livrer au salarié :
 - un bulletin de paie ;
 - un certificat mentionnant la date de début et la date de fin du contrat ainsi que la nature de l'emploi ;
 - une lettre de rupture si celle-ci est de son fait ;
 - l'attestation ASSEDIC.¹

ARTICLE 6 / DURÉE DE L'ACCUEIL

Les conditions de l'accueil annuel, hebdomadaire, journalier ou occasionnel sont précisées au contrat.

Accueil annuel

L'employeur et le salarié se mettent d'accord sur les périodes d'accueil programmées dans l'année.

Le contrat prévoit le nombre et, dans la mesure du possible, la date des semaines d'accueil et l'horaire d'accueil journalier.

Si ces dates ne sont pas connues lors de la signature du contrat, celui-ci devra fixer le délai de prévenance.

Un délai de prévenance sera précisé au contrat si les deux parties conviennent de la possibilité de la modification des dates de semaines programmées.

Pour pallier des situations exceptionnelles ou imprévisibles, des heures au-delà de celles prévues par écrit au contrat pourront être effectuées si les deux parties en sont d'accord.

Accueil hebdomadaire

La durée conventionnelle de l'accueil est de 45 heures par semaine

Accueil journalier

Principes :

- le salarié bénéficie d'un repos quotidien de 11 h consécutives minimum.
- dans la profession, la durée habituelle de la journée d'accueil est de 9 heures.

- l'accueil journalier débute à l'heure prévue au contrat et se termine à l'heure de départ du parent avec son enfant.

Toutefois, si employeur et salarié en sont d'accord, il pourra être dérogé à ces principes :

- en raison d'impératifs liés à des obligations prévisibles et non constantes de l'employeur ;
- pour assurer l'accueil de l'enfant dans des situations exceptionnelles et imprévisibles. Dans ces cas l'accueil pourra être effectué la nuit.

Accueil occasionnel

L'accueil est occasionnel quand il est de courte durée et n'a pas de caractère régulier.

Se reporter : article 7 : Rémunération et article 12 – Congés annuels au 1°) Congés payés, alinéa f).

¹ Désormais appelé attestation pôle emploi

ARTICLE 7 / RÉMUNÉRATION

1) Salaire horaire brut de base

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées.
Le salaire horaire brut de base ne peut être inférieur à 1/8^e du salaire statutaire brut journalier

2) Salaire mensuel brut de base

Accueil régulier :

Pour assurer au salarié un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire de base est mensualisé. Il est calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche.

a) Si l'accueil s'effectue sur une année complète (52 semaines y compris les congés payés du salarié) :

Le salaire mensuel brut de base est égal au :

$$\frac{\text{salaire horaire brut de base} \times \text{nombre d'heures d'accueil par semaine}}{52 \text{ semaines}}$$

12

Ce salaire est versé tous les mois, y compris pendant les périodes de congés payés, sous réserve des droits acquis au cours de la période de référence (Voir article 12 - Congés annuels).

Selon les circonstances intervenues au cours du mois considéré ce salaire peut être majoré, tel que prévu aux points 3 et 4 du présent article ou minoré tel que prévu à l'article 14 - Absences.

B) Si l'accueil s'effectue sur une année incomplète (semaines programmées hors congés annuels du salarié) :

Le salaire mensuel brut de base est égal au :

$$\frac{\text{salaire horaire brut de base} \times \text{nombre d'heures d'accueil par semaine}}{\text{nombre de semaines programmées}}$$

12

Ce salaire est versé tous les mois.

La rémunération des congés acquis pendant la période de référence s'ajoute à ce salaire mensuel brut de base (Voir article 12 - Congés annuels).

Selon les circonstances intervenues au cours du mois considéré ce salaire peut être majoré, tel que prévu aux points 3 et 4 du présent article ou minoré tel que prévu à l'article 14 - Absences.

Accueil occasionnel :

Le salaire brut mensuel est égal au salaire horaire brut de base x nombre d'heures d'accueil dans le mois.

Pour la rémunération des congés, se reporter : article 12 - Congés annuels au 1^o) Congés payés, alinéa f).

3) Heures complémentaires

Elles sont rémunérées au salaire horaire brut de base.

4) Majorations

a) Heures majorées

A partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties.

b) Majorations pour difficultés particulières

L'accueil d'un enfant présentant des difficultés particulières, temporaires ou permanentes, donne droit à majoration du salaire à prévoir au contrat en fonction de l'importance des difficultés suscitées par l'accueil de l'enfant.

5) Périodicité

Le paiement du salaire est effectué à date fixe, chaque mois.

6) Bulletin de paie

Un bulletin de paie est délivré chaque mois.

Sur le bulletin de paie, pour information, sont également précisés les jours et les heures d'accueil réellement effectués dans le mois.

ARTICLE 8 / INDEMNITÉS D'ENTRETIEN ET FRAIS DE REPAS

1) Les frais occasionnés au salarié par l'accueil de l'enfant :

Ce sont les investissements, jeux et matériels d'éveil, ainsi que l'entretien du matériel utilisé, la part de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, etc.

L'employeur et le salarié déterminent d'un commun accord le montant de l'indemnité journalière destinée à couvrir les frais d'entretien de l'enfant supportés par le salarié.

L'indemnité afférente à ces frais est due pour chaque journée d'accueil.

Elle ne peut être inférieure au montant défini par accord paritaire : voir annexe n° 1

2) Les frais de repas : petits déjeuners, repas, goûters

Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due.

Si le salarié fournit les repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Dans ce cas l'indemnité est fixée en fonction des repas fournis.

Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas est précisé au contrat.

3) Contractualisation :

Le montant journalier des indemnités d'entretien et de frais de repas figure au contrat de travail. Elles n'ont pas le caractère de salaire et ne sont donc pas soumises à cotisations. Elles sont mentionnées sur le bulletin de salaire.

ARTICLE 9 / INDEMNITÉS DIVERSES

Frais de déplacement

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

Les modalités sont fixées au contrat.

ARTICLE 10 / REPOS HEBDOMADAIRE

Le jour habituel de repos hebdomadaire est prévu au contrat et il est pris le même jour en cas de multi employeurs.

Il est donné de préférence le dimanche, mais un autre jour peut être choisi par accord entre l'employeur et le salarié. Cet accord figure dans le contrat.

Dans le cas où, exceptionnellement, l'enfant est confié au salarié le jour de repos hebdomadaire, celui-ci est rémunéré au tarif normal majoré de 25 % ou récupéré, d'un commun accord, par un repos équivalent majoré dans les mêmes proportions.

ARTICLE 11 / JOURS FÉRIÉS

1^{er} Mai

Seul le 1^{er} mai est un jour férié chômé et payé, s'il tombe un jour habituel d'accueil de l'enfant.

Le chômage du 1^{er} mai ne peut être la cause d'une réduction de la rémunération.

Le travail effectué le 1^{er} mai ouvre droit à une rémunération majorée de 100%.

Jours fériés ordinaires

Les jours fériés ordinaires ne sont pas obligatoirement chômés et payés.

Décidé par l'employeur, le chômage des jours fériés ordinaires tombant un jour habituellement travaillé ne pourra être la cause d'une diminution de la rémunération si le salarié remplit les

conditions suivantes, avec le même employeur :

- avoir 3 mois d'ancienneté ;
- avoir habituellement travaillé le jour d'accueil qui précède et le jour d'accueil suivant le jour férié ;
- s'il travaille 40 heures ou plus par semaine, avoir accompli 200 heures de travail au moins, au cours des 2 mois qui précèdent le jour férié ;
- s'il travaille moins de 40 heures par semaine, avoir accompli un nombre d'heures réduit proportionnellement par rapport à un horaire hebdomadaire de 40 heures.

Les jours fériés travaillés sont prévus au contrat.

Lorsque l'accueil est effectué un jour férié prévu au contrat, il est rémunéré sans majoration. L'accueil un jour férié non prévu au contrat peut être refusé par le salarié.

ARTICLE 12 / CONGÉS ANNUELS

Pour permettre à l'assistant maternel de prendre effectivement des congés annuels, compte tenu de la spécificité de la profession, qui est d'accueillir les enfants de plusieurs particuliers employeurs, il est prévu les dispositions suivantes :

1°) Congés payés

a) Ouverture du droit

Le droit aux congés payés annuels est ouvert au salarié qui, au cours de l'année de référence (du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours), justifie avoir été employé par le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de date à date.

b) Durée des congés payés

La durée du congé payé se calcule en jours ouvrables. Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et les jours fériés chômés.

Pour une année de référence complète (du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours), le salarié acquiert 30 jours ouvrables de congés payés, soit cinq semaines.

c) Calcul du nombre de jours de congés payés

Le salarié a droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois d'accueil effectué au cours de la période de référence (du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours).

Pour la détermination du nombre de jours de congés payés, sont assimilés à de l'accueil effectué :

- les périodes de congés payés de l'année précédente,
- les congés pour événements personnels,
- les jours fériés chômés,
- les congés de formation professionnelle,
- les congés de maternité et d'adoption,
- les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- les jours pour appel de préparation à la défense nationale.

Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément aux alinéas précédents n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

En tout état de cause, la durée totale du congé annuel ne peut dépasser trente jours ouvrables (cinq semaines).

d) Prise de congés annuels

Les congés payés annuels doivent être pris.

Un congé payé de deux semaines continues (ou douze jours ouvrables consécutifs) doit être attribué au cours de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, sauf accord entre les parties.

Lorsque les droits acquis sont inférieurs à douze jours ouvrables, les congés payés doivent être pris en totalité et en continu.

La date des congés est fixée par l'employeur. Cependant, dans le cadre du multi employeurs, compte tenu des contraintes professionnelles du salarié, pour lui permettre de prendre effectivement des jours de repos, les différents employeurs et le salarié s'efforceront de fixer d'un commun accord, à compter du 1^{er} janvier et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la date des congés. Si un accord n'est pas trouvé, le salarié pourra fixer lui-même la date de trois semaines en été et une semaine en hiver, que ces congés soient payés ou sans solde. Il en avertira les employeurs dans les mêmes délais.

e) Fractionnement des congés payés

Lorsque les droits à congés payés dépassent deux semaines (ou douze jours ouvrables), le solde des congés, dans la limite de douze jours ouvrables, peut être pris pendant ou en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, de façon continue ou non. Le congé peut être fractionné par l'employeur avec l'accord du salarié.

La prise de ces congés, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peut donner droit à un ou deux jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement :

- 2 jours ouvrables, si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de la période est de 6 jours ou plus ;
- 1 jour ouvrable, si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de cette période est de 3, 4 ou 5 jours.

La cinquième semaine ne peut en aucun cas donner droit à des jours supplémentaires de congé pour fractionnement.

f) Rémunération des congés payés

L'année de référence court du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. A cette date, le point sera fait sur le nombre de jours de congés acquis et la rémunération brute versée au salarié pendant l'année de référence hors indemnités (entretien, nourriture...).

La rémunération brute des congés est égale :

- soit à la rémunération brute que le salarié aurait perçue pour une durée d'accueil égale à celle du congé payé, hors indemnités (entretien, nourriture...).

- soit au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute (y compris celle versée au titre des congés payés) perçue par le salarié au cours de l'année de référence, hors indemnités (entretien, nourriture...).

La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue.

Lorsque l'accueil s'effectue sur une année complète :

Les congés sont rémunérés lorsqu'ils sont pris. La rémunération due au titre des congés payés se substitue au salaire de base.

Lorsque l'accueil s'effectue sur une année incomplète :

La rémunération due au titre des congés payés pour l'année de référence s'ajoute au salaire mensuel brut de base tel que calculé suivant l'article 7 - Rémunération, alinéa 2 b).

Cette rémunération peut être versée, selon l'accord des parties à préciser au contrat :

- soit en une seule fois au mois de juin,
- soit lors de la prise principale des congés,
- soit au fur et à mesure de la prise des congés,
- soit par 12^e chaque mois.

Lorsque l'accueil est occasionnel :

La rémunération des congés dus s'effectue selon la règle du 1/10^{ème} versée à la fin de chaque accueil.

La rémunération des congés payés a le caractère de salaire ; elle est soumise à cotisations.

Certains congés supplémentaires donnent lieu à rémunération. : voir e) fractionnement du présent article et congés pour événements familiaux à l'article 13 - Autres congés.

Les indemnités (entretien, nourriture...) ne sont pas versées pendant les congés.

g) Indemnité compensatrice de congés payés

Lors de la rupture du contrat de travail, qu'elle soit à l'initiative du salarié ou de l'employeur, le salarié a droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité compensatrice correspondant à la rémunération des congés payés dus et non pris au titre de l'année de référence et de l'année en cours.

2°) Congés annuels complémentaires

Lorsqu'il est prévu au contrat que l'accueil s'effectue sur une année incomplète, le salarié n'acquiert pas 30 jours ouvrables de congés payés. Cependant pour lui permettre de bénéficier d'un repos total de 30 jours ouvrables, il lui est accordé le droit à un congé complémentaire non rémunéré.

La date des congés est fixée par l'employeur. Cependant, dans le cadre du multi employeurs, compte tenu des contraintes professionnelles du salarié, pour lui permettre de prendre effectivement des jours de repos, les différents employeurs et le salarié s'efforceront de fixer d'un commun accord, à compter du 1^{er} janvier et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la date des congés. Si un accord n'est pas trouvé, le salarié pourra fixer lui-même la date de trois semaines en été et une semaine en hiver, que ces congés soient payés ou sans solde. Il en avertira les employeurs dans les mêmes délais.

3°) Dispositions communes**Décompte des congés pris**

Quand le salarié part en congé, qu'il accueille un enfant à temps plein ou à temps partiel, le premier jour de vacances à décompter est le premier jour ouvrable où il aurait dû accueillir l'enfant.

Il convient de décompter tous les jours ouvrables à compter du premier jour de congé tel que défini ci-dessus jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la reprise de l'accueil de l'enfant.

Un jour férié chômé inclus dans une période de congé n'est pas décompté en jour ouvrable.

Bulletin de paie

Les dates de prise de congés figureront sur le bulletin de paie du mois.

ARTICLE 13 / AUTRES CONGÉS

Congés pour événements familiaux

Le salarié bénéficiera, sur justification, à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

sans condition d'ancienneté :

- mariage du salarié : 4 jours ouvrables,
- mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable,
- décès d'un enfant ou du conjoint ou du partenaire d'un PACS : 2 jours ouvrables,
- décès du père, de la mère, d'un grand-père ou d'une grand-mère : 1 jour ouvrable,
- naissance ou adoption : 3 jours ouvrables.

avec condition d'ancienneté de trois mois chez l'employeur :

- décès du beau-père ou de la belle-mère (c'est-à-dire père ou mère de l'époux(se)) : 1 jour ouvrable,
- décès d'un frère ou d'une sœur : 1 jour ouvrable,

Ces jours de congé doivent être pris au moment de l'événement, ou, en accord avec l'employeur, dans les jours qui entourent l'événement. Ils n'entraînent pas de réduction de la rémunération mensuelle. En cas de congé pris à l'occasion de la naissance ou de l'adoption, les trois jours ouvrables peuvent être pris dans la période de quinze jours qui entourent l'événement.

Ils sont assimilés à des jours d'accueil de l'enfant pour la détermination de la durée du congé annuel.

Dans le cas où l'événement personnel obligerait le salarié à un déplacement de plus de 600 km (aller-retour), il pourrait demander à l'employeur un jour ouvrable supplémentaire pour convenance personnelle, non rémunéré.

Les congés pour convenance personnelle

Des congés pour convenance personnelle, non rémunérés, peuvent être accordés par l'employeur à la demande du salarié. Ces congés n'entrent pas en compte pour le calcul de la durée des congés payés annuels.

Les congés pour appel de préparation à la défense nationale

Une autorisation d'absence d'un jour est accordée à tout jeune de 18 à 25 ans dans le but exclusif de participer à l'appel de préparation à la défense nationale.

Cette absence n'entraîne pas de réduction de rémunération et entre en compte pour le calcul de la durée des congés payés annuels.

Les congés pour enfants malades

Tout salarié a droit à bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il a la charge. La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus de moins de seize ans.

ARTICLE 14 / ABSENCES

Absences du salarié

Toute absence doit être justifiée.

Voir article 13 - Autres congés.

Voir article 17 - Couverture maladie accident

Absences de l'enfant

Sachant que les périodes pendant lesquelles l'enfant est confié à l'assistant maternel sont prévues au contrat, les temps d'absence non prévus au contrat sont rémunérés.

Toutefois, en cas d'absences de l'enfant dues à une maladie ou à un accident, lorsque les parents ne peuvent pas confier l'enfant malade

¹ Voir Article 18 - Rupture du contrat

à l'assistant maternel, ils doivent lui faire parvenir, dans les 48 h, un certificat médical daté du premier jour d'absence. Dès lors :

- l'assistant maternel n'est pas rémunéré pendant les courtes absences pour maladie de l'enfant, pas nécessairement consécutives, à condition que le total de ces absences ne dépasse pas 10 jours d'accueil dans l'année, à compter de la date d'effet du contrat.
- dans le cas d'une maladie qui dure 14 jours consécutifs, ou en cas d'hospitalisation, le salarié n'est pas rémunéré. Mais après 14 jours calendaires consécutifs d'absence, les parents décideront soit de rompre le contrat¹, soit de maintenir le salaire.

ARTICLE 15 / SURVEILLANCE MÉDICALE

La FEPEM et les organisations syndicales (C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.G.T.A.-F.O., S.N.P.A.A.M.) s'engagent à étudier la possibilité de mettre en place un système de surveillance médicale adapté aux spécificités de la profession, afin que tous les salariés de la branche puissent accéder à la médecine du travail.

ARTICLE 16 / MATERNITÉ - ADOPTION CONGÉ PARENTAL CONGÉ DE PATERNITÉ

Le deuxième alinéa du b (Dispositions particulières) de l'article 16 est étendu sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-25-2 du code du travail.

a) Dispositions générales :

Les salariés employés par des particuliers bénéficient des règles spécifiques prévues par le code du travail.

Pendant les congés de maternité, d'adoption, parental ou de paternité, le salaire n'est pas versé par les employeurs.

b) Dispositions particulières :

La maternité de la salariée ne peut être le motif du retrait de l'enfant.

Pendant le congé de maternité, dans l'intérêt de l'enfant et compte tenu des spécificités de la profession, notamment celles liées à l'agrément, employeur et salarié s'informent de leurs intentions quant à la poursuite du contrat, avec un délai de prévenance d'un mois au minimum avant la fin du congé de maternité de la salariée.

ARTICLE 17 / COUVERTURE MALADIE ET ACCIDENT

Le salarié remplissant les conditions de base définies à l'annexe n°2 : Accord de prévoyance, aux paragraphes 1- 2. et 2- 2., notamment :

- Avoir un agrément permettant l'exercice de la profession, en cours de validité le premier jour d'arrêt de travail ;
- Etre immatriculé à la Sécurité Sociale depuis au moins 12 mois au premier jour du mois où est survenue l'interruption de travail ;
- Avoir cotisé sur une période globale des 4 trimestres civils précédant l'interruption de travail sur un salaire cumulé dans la profession d'assistant maternel au moins égal à 40% du montant minimum de vieillesse et d'invalidité, dans les conditions fixées par la Sécurité Sociale pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces ;

bénéficie :

- en cas d'absence pour maladie ou accident dûment constatée par avis d'arrêt de travail adressé à l'employeur dans les 48 heures, et contre visite s'il y a lieu, à condition d'être soigné dans un pays de l'Union Européenne, d'une indemnité d'incapacité complémentaire à celle de la Sécurité Sociale.

Cette indemnisation prend effet à partir :

- du 1^{er} jour indemnisable par la Sécurité Sociale en cas d'accident du travail et assimilé
- du 11^{ème} jour, pour chaque arrêt, dans les autres cas.
- en cas d'invalidité reconnue par la Sécurité Sociale à un taux supérieur à 66 %, d'une rente d'invalidité complémentaire à celle de la Sécurité Sociale.

Ces garanties sont financées par un fonds de prévoyance auquel cotisent employeurs et salariés.

- l'indemnisation résultant des dispositions de la loi de mensualisation (loi n° 78-49 du 19-01-78) est financée en totalité par la cotisation des employeurs.
- l'indemnisation au titre des garanties complémentaires est financée conjointement par les cotisations des employeurs et des salariés.

Les conditions d'application de cet article sont définies dans l'annexe n°2 « Accord de prévoyance » de la présente convention collective nationale.

ARTICLE 18 /

RUPTURE DU CONTRAT

L'article 18 est étendu à l'exclusion des termes « ni indemnités de rupture » figurant au troisième alinéa g) (Rupture pour suspension ou retrait de l'agrément) comme étant contraires aux dispositions de l'article 5 de l'accord annexé à la loi n°7 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation.

Toute rupture après la fin de la période d'essai est soumise aux règles suivantes :

a) Rupture à l'initiative de l'employeur - retrait de l'enfant

L'employeur peut exercer son droit de retrait de l'enfant. Ce retrait entraîne la rupture du contrat de travail.

L'employeur qui décide de ne plus confier son enfant au salarié, quel qu'en soit le motif, doit lui notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception. La date de première présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis.

b) Rupture à l'initiative du salarié - démission

Le salarié qui décide de ne plus accueillir l'enfant confié peut rompre le contrat. Le salarié fait connaître sa décision aux employeurs par lettre recommandée avec avis de réception. La date de première présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis.

c) Préavis

Hors période d'essai, en cas de rupture, à l'initiative de l'employeur (pour motif autre que la faute grave ou la faute lourde) ou à l'initiative du salarié, un préavis est à effectuer. Sa durée est au minimum de :

- 15 jours calendaires pour un salarié ayant moins d'un an d'ancienneté avec l'employeur ;
- 1 mois calendaire pour un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté avec l'employeur.

La période de préavis ne se cumule pas avec une période de congés payés.

Si le préavis n'est pas effectué, la partie responsable de son inexécution doit verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé.

d) Régularisation

Si l'accueil s'effectue sur une année incomplète, compte tenu de la mensualisation du salaire, il sera nécessaire de comparer les heures d'accueil réellement effectuées, sans remettre en cause les conditions définies à la signature du contrat, avec celles rémunérées tel que prévu à l'article 7 - Rémunération à l'alinéa 2 b).

S'il y a lieu, l'employeur procède à une régularisation. Le montant versé à ce titre est un élément du salaire, il est soumis à cotisations.

e) Indemnité compensatrice de congés payés

Lors de la rupture du contrat de travail, qu'elle soit à l'initiative du salarié ou de l'employeur, le salarié a droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité compensatrice correspondant à la rémunération des congés dus.

f) Indemnité de rupture

En cas de rupture du contrat, par retrait de l'enfant, à l'initiative de l'employeur, celui-ci verse, sauf en cas de faute grave, une indemnité de rupture au salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté avec lui.

Cette indemnité sera égale à 1/120^{ème} du total des salaires nets perçus pendant la durée du contrat.

Cette indemnité n'a pas le caractère de salaire. Elle est exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu dans les limites fixées par la loi.

g) Rupture pour suspension ou retrait de l'agrément

L'employeur n'est pas responsable de la rupture du contrat.

La suspension ou le retrait de l'agrément s'impose au salarié et à l'employeur. Celui-ci ne peut plus confier son enfant au salarié et lui signifie le retrait forcé de l'enfant entraînant la rupture du contrat de travail par lettre, avec avis de réception, à la date de notification de la suspension ou du retrait de l'agrément par le conseil général.

Dans ce cas le contrat se trouve rompu sans préavis ni indemnité de rupture, du seul fait de la suspension ou du retrait de l'agrément.

h) Documents à remettre au salarié en cas de rupture du contrat

A l'expiration du contrat, quel que soit le motif de la rupture, et même au cours de la période d'essai, l'employeur doit délivrer au salarié :

- le bulletin de salaire,
- un certificat mentionnant la date de début et la date de fin du contrat ainsi que la nature de l'emploi.
- l'attestation ASSEDIC pour lui permettre de faire valoir ses droits.

ARTICLE 19 / FORMATION PROFESSIONNELLE

Compte tenu des spécificités de la profession, les négociateurs de la présente convention collective :

- estiment que la formation professionnelle est un élément essentiel de la professionnalisation,
- affirment leur volonté, dans le cadre qui leur est réservé par la loi n° 2004-391 du 7 avril 2004 publiée au JO du 5 mai 2004,
 - d'initier une politique de formation professionnelle adaptée aux spécificités du métier et de son contexte,
 - d'engager paritairement une négociation pour la mise en œuvre
- créent une Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle (CPNEFP).

ANNEXE 1 / ACCORD SUR LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'ENTRETIEN

(VOIR ARTICLE 8 DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE)

L'indemnité d'entretien couvre les frais occasionnés au salarié par l'accueil de l'enfant (voir article 8 de la présente convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur) :

Par accord paritaire du 1^{er} juillet 2004

Les partenaires sociaux fixent le montant minimum de l'indemnité d'entretien à : 2,65 € par journée d'accueil.

ANNEXE 2 / ACCORD DE PRÉVOYANCE

Préambule

Cet accord détermine les conditions d'application de l'article 17

- Couverture maladie accident de la Convention Collective Nationale des assistants maternels du particulier employeur.

Compte tenu du fait que la protection d'origine légale en cas de maladie et d'accident ne s'applique qu'à partir des 3 ans d'ancienneté chez l'employeur, que cette condition est rarement réalisée pour les assistants maternels employés par des particuliers employeurs, les partenaires sociaux ont décidé de créer un régime de pré-

voyance assurant une meilleure protection des assistants maternels.

Mutualisée pour l'ensemble des assistants maternels employés par des particuliers employeurs, et applicable à tous, quel que soit le temps d'accueil de l'enfant, cette garantie est source de cohésion ; de plus elle participe à la lutte contre le travail dissimulé.

La gestion par un organisme extérieur et la mutualisation de cette garantie apportent aux assistants maternels une véritable protection sociale et aux particuliers employeurs une simplification de leurs obligations.

Le présent accord va dans le sens de la reconnaissance de la profession des assistants maternels.

Définitions générales

Maladie : toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente et qui nécessite un traitement médical ou une intervention chirurgicale.

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assistant maternel provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Rechute : nouvel arrêt de travail intervenant dans les six (6) mois qui suivent la fin du précédent arrêt ; c'est la Sécurité Sociale qui définit s'il y a rechute ou non.

Salaires de référence : le salaire pris en compte pour la détermination des prestations est le salaire brut soumis à cotisations sociales et patronales, ce qui exclut donc les indemnités perçues pour les frais divers (hébergement, nourriture, entretien, trajet ...).

CHAPITRE I : Garantie en cas d'Incapacité de travail

Article 1-1 : Objet de la garantie

Une indemnité complémentaire d'incapacité de travail est versée aux salariés en arrêt maladie, accident de la vie privée, accident de travail et assimilé en complément aux indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

Article 1-2 : Bénéficiaires

Peut bénéficier de cette indemnisation tout salarié, à condition :

- d'avoir un agrément permettant l'exercice de la profession, en cours de validité le premier jour d'arrêt de travail ;
- d'être immatriculé à la Sécurité Sociale depuis au moins douze (12) mois au premier jour du mois où est survenue l'interruption de travail ;
- d'avoir cotisé sur une période globale des quatre (4) trimestres civils précédant l'interruption de travail sur un salaire cumulé dans la profession d'assistant maternel au moins égal à 40% du montant minimum de vieillesse et d'invalidité, dans les conditions fixées par la

Sécurité Sociale pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces ;

- de justifier, sauf impossibilité absolue, de son incapacité de travail dans les 48 heures, en adressant à l'employeur un avis d'arrêt de travail ;
- d'être soigné sur le territoire de l'Union Européenne ;
- de se soumettre à une contre visite s'il y a lieu.

Article 1-3 : Salaire de référence

Pour ces salariés, le salaire de référence servant de base au calcul des « indemnités d'incapacité » est le salaire mensuel brut moyen, limité au plafond mensuel de la Sécurité Sociale perçu, par le salarié dans la profession d'assistant maternel (c'est à dire le salaire soumis à cotisations, hors frais d'entretien, de nourriture, ...) au cours des trois derniers mois précédant le premier jour d'arrêt de travail.

Le salaire de référence se reconstitue à partir de l'indemnité journalière versée par la Sécurité Sociale sur la part des salaires perçus en tant qu'assistant maternel.

1.3.1 Période incomplète hors congés payés :

En cas de période incomplète (pour embauche en cours de trimestre ou absence pour maladie ou accident), le salaire de référence est reconstitué au prorata temporis à partir des périodes connues, conformément au mode de calcul effectué par la Sécurité Sociale.

1.3.2 Congés payés :

Si l'assistant maternel n'a aucun salaire versé pendant au moins un mois, pour raison de congés payés, le salaire de référence se calcule sur les douze (12) derniers mois précédant le premier jour d'arrêt de travail.

1.3.3 Rechute :

En cas de rechute, le salaire de référence retenu est celui utilisé pour l'indemnisation de la période d'arrêt précédente.

Les salaires déclarés pour le calcul des « indemnités d'incapacité » seront ultérieurement vérifiés avec les salaires qui ont servi de base au calcul de cotisations, avec régularisation s'il y a lieu.

Article 1-4 : Montant des indemnités d'incapacité

Le montant de l'indemnité journalière d'incapacité est calculé dans les conditions suivantes :

- a) La garantie de base totale mensuelle est égale à 76% du salaire brut de référence, plafonné à 100% du salaire net de référence ;
- b) La garantie de base totale journalière est égale au 1/30^{ème} de la garantie mensuelle ;
- c) L'indemnité journalière d'incapacité complémentaire due au salarié pour tous les jours calendaires indemnisables, est égale à la garantie de base totale journalière définie ci-dessus moins l'indemnité journalière de Sécurité Sociale, prise en compte avant déduction des prélèvements sociaux appliqués aux prestations en espèces de la Sécurité Sociale.

Toutefois, pour tenir compte du fait que l'intéressé peut percevoir des indemnités de la Sécurité Sociale pour des salaires perçus en dehors de la profession d'assistant maternel, cette indemnité journalière sera recalculée à partir du salaire de référence ayant servi à calculer la garantie de base totale journalière.

Article 1-5 : Délai de carence

L'indemnité d'incapacité prend effet à compter du :

- premier jour indemnisable par la Sécurité Sociale en cas d'arrêt pour accident de travail, maladie professionnelle ou accident de trajet, reconnu comme accident de travail par la Sécurité Sociale ;
- onzième jour d'absence dans les autres cas ; cette carence est appliquée à chaque arrêt, sauf en cas de rechute pour laquelle la Sécurité Sociale n'applique aucune carence.

Article 1-6 : Durée de l'indemnisation

L'article 1-6 (Durée de l'indemnisation) du chapitre 1^{er} (Garantie en cas d'incapacité de travail) de l'annexe 2 (Accord de prévoyance) est étendu à l'exclusion du quatrième tiret du premier alinéa comme étant contraire aux dispositions de l'article L.122-45 du code du travail. L'indemnisation au titre de l'incapacité prend fin, pour un assistant maternel en activité au premier jour d'arrêt :

- à la cessation du paiement des indemnités journalières par la Sécurité Sociale,
- ou à la date d'effet d'une rente d'invalidité,
- ou au premier jour d'effet de la retraite,
- ou au 65^e anniversaire de l'intéressé.

Dans le cas particulier où l'agrément de l'assistant maternel est suspendu, l'indemnisation au titre de l'incapacité prend fin :

- à la cessation du paiement des indemnités journalières par la Sécurité Sociale au terme de l'arrêt, si l'agrément n'est pas retiré ;
- à la cessation du paiement des indemnités journalières par la Sécurité Sociale limité au dernier jour d'une période de suspension qui ne peut excéder 90 jours.

Article 1-7 : Salariés de plus de 65 ans

Si un salarié en activité au-delà de 65 ans se trouve en arrêt de travail justifiant l'indemnisation prévue au présent chapitre, la durée d'indemnisation s'arrête au 90^{ème} jour d'arrêt continu.

CHAPITRE II : Garantie en cas d'Invalidité

Article 2-1 : Définition de la garantie

Une rente d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie complémentaire à celle de la Sécurité Sociale est versée aux salariés définis ci-dessous.

Article 2-2 : Bénéficiaires

Peut bénéficier de cette rente d'invalidité tout salarié, à condition :

- d'avoir un agrément permettant l'exercice de la profession, en cours de validité le premier jour d'arrêt de travail ;
- d'être immatriculé à la Sécurité Sociale depuis au moins douze (12) mois au premier jour du mois où est survenu l'interruption de travail ;
- d'avoir cotisé au cours des quatre (4) trimestres civils précédant l'interruption de travail sur un salaire d'assistant maternel au moins égal à 40% du montant minimum de vieillesse et d'invalidité dans les conditions fixées par la Sécurité Sociale pour l'ouverture des droits en rente d'invalidité ;

- de percevoir une pension pour une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou une rente accident de travail pour une invalidité égale ou supérieure à 66 % ;
- d'être soigné sur le territoire de l'Union Européenne ;
- de se soumettre à une contre visite s'il y a lieu.

Article 2-3 : Salaire de référence

Pour ces salariés, le salaire de référence servant de base au calcul de la rente d'invalidité est le salaire annuel brut moyen limité au plafond annuel de la Sécurité Sociale perçu par le salarié dans la profession d'assistant maternel (c'est-à-dire le salaire soumis à cotisation, hors frais d'entretien, de nourriture, ...) au cours des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial.

Article 2-4 : Montant de la rente d'invalidité

Le montant de la rente annuelle d'invalidité est égal à 90 % du salaire de référence net de charges sociales annuel moins la pension ou rente annuelle réelle de la Sécurité Sociale avant déduction des prélèvements sociaux appliqués à ce revenu de remplacement. Toutefois, pour tenir compte du fait que l'intéressé peut percevoir une pension ou une rente pour des salaires perçus en dehors de la profession d'assistant maternel, elle sera recalculée sur la base du salaire de référence défini dans l'article 2-3.

Article 2-5 : Durée de l'indemnisation

L'indemnisation au titre de l'invalidité prend fin :

- en cas d'arrêt du versement de la pension ou de la rente de la Sécurité Sociale,
- ou à la date d'effet de la retraite,
- ou au plus tard au 60^e anniversaire de l'intéressé.

CHAPITRE III : Clauses communes

Article 3-1 : Prise en charge des arrêts de travail

En application du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la loi n°89-1009 du 31/12/1989, sont pris en charge tous les arrêts de travail survenus à

compter de la date d'application de la présente convention collective, quel que soit l'état de santé antérieur du salarié.

Sont également pris en charge les arrêts de travail en cours à la date d'application de la présente convention collective si le salarié à cette date est en cours d'indemnisation à ce titre, en application d'une obligation légale ou contractuelle, avec paiement des charges sociales sur les compléments de salaire versés justifiant le maintien de salaire du contrat de travail du salarié.

Dans ce cadre le salarié sera indemnisé par l'employeur ou l'organisme assureur jusqu'à la fin de ses droits légaux ou contractuels, l'institution de prévoyance prendra le relais après cette période.

Article 3-2 : Exclusions

Sont exclus des indemnisations complémentaires à celles prévues par l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10/12/1977 annexé à la loi n°78-49 du 19/01/1978, les arrêts de travail qui sont la conséquence :

- de blessures et mutilations volontaires ;
- d'accidents ou maladies dus à des faits de guerre étrangère ou civile lorsque la France est partie belligérante ;
- de l'usage d'engin à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse ;
- d'accidents et maladies dus à un tremblement de terre ou à la désintégration du noyau atomique.

Article 3-3 : Paiement des indemnités et rentes complémentaires

Les indemnités et rentes complémentaires nettes de charges sociales sont versées directement au salarié par l'institution gestionnaire

Article 3-4 : Revalorisation des indemnités et rentes complémentaires

Les salaires de référence définis ci-dessus, servant de base au calcul des indemnités et rentes complémentaires, sont revalorisés dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que le salaire horaire minimum brut de base tel que défini à l'article 7.1 de la présente convention collective nationale (1/8^{ème} du salaire statutaire brut journalier).

Article 3-5 : Charges sociales

Les charges sociales, patronales et salariales, correspondant aux indemnités d'incapacité complémentaires versées au salarié avant rupture de son contrat de travail, sont calculées et prises en charge par l'institution gestionnaire et versées par elle à l'URSSAF compétente.

Les prélèvements sociaux applicables aux indemnités d'incapacité (versées après rupture du contrat de travail du salarié) et aux rentes d'invalidité, sont déduits des garanties définies ci-dessus, conformément à la législation en vigueur, et versés par l'institution à l'URSSAF compétente.

Article 3-6 : Montant des cotisations

1) Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations est l'assiette retenue pour les cotisations de Sécurité Sociale limitée au plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

2) Montant des cotisations

2,30 % de l'assiette des cotisations :

- 1,15 % à la charge des employeurs,
- 1,15 % à la charge des salariés.

Article 3-7 : Demande de versement des indemnités et rentes complémentaires

1) Déclaration de l'arrêt de travail

L'arrêt de travail est à déclarer à l'organisme gestionnaire, au moyen d'un document fourni par celui-ci et accompagné des justificatifs précisés dans ce document.

Cette déclaration est faite :

- par le particulier employeur si le salarié n'a qu'un seul employeur ;
- par le salarié lui-même s'il a plusieurs particuliers employeurs ; ceux-ci fourniront au salarié tous les documents utiles à cette déclaration, dans les quinze jours qui suivent la demande.

2) Prolongation de l'arrêt de travail

Les demandes de remboursement pour prolongation de l'arrêt de travail pourront être faites par l'intéressé lui-même.

Article 3-8 : Contrôle médical

Tous les salariés indemnisés sont tenus de se sou-

mettre aux contrôles médicaux que l'institution jugera utile de pratiquer, dans les conditions définies au règlement intérieur de l'institution gestionnaire.

CHAPITRE IV : Dispositions Générales

Article 4-1 : Institution gestionnaire

Les signataires de cet accord collectif, fidèles à leur démarche de structuration de la profession, désignent l'organisme chargé de la gestion du présent accord.

La mutualisation des risques au sein d'un même organisme gestionnaire permet de garantir l'accès aux prestations à tous les salariés, quel que soit leur état de santé dès la date d'effet du présent accord.

Article 4-2 : Salariés couverts antérieurement par un autre régime de prévoyance

Lorsque les salariés étaient garantis antérieurement :

- a) A un niveau au moins égal au présent accord :

Pour les salariés en cours d'arrêt de travail à la date d'effet de cet accord, indemnisés par un autre régime de prévoyance et dont l'employeur relève désormais du présent accord, l'institution gestionnaire ne prendra en compte que le montant des revalorisations additionnelles des prestations versées en complément des indemnités de la Sécurité Sociale.

Les particuliers employeurs et les salariés qui auraient conclu antérieurement auprès d'un autre assureur un contrat de prévoyance comportant des garanties plus importantes pourront, s'ils le désirent, conclure un contrat complémentaire avec l'organisme désigné pour maintenir les garanties précédentes.

Cette adhésion sera acceptée sans questionnaire médical, ni stage, si elle est réalisée dans les trois mois qui suivent la date d'effet de la résiliation du contrat antérieur, réalisée dans les conditions définies à l'article 4-1 ci-dessus.

b) A un niveau inférieur au présent accord :

Les employeurs qui auraient souscrit un contrat de prévoyance comportant des garanties ayant le même niveau de prestations que celles instituées par le présent accord disposeront d'un délai pour résilier le contrat antérieurement souscrit. Ce délai expire à la première échéance susceptible d'intervenir (en respectant le préavis contractuel), postérieure à la date à laquelle les intéressés auront été informés de leurs nouvelles obligations, à défaut à la date d'effet du présent accord.

Article 4-3 : Paiement des cotisations

Les cotisations « prévoyance » sont appelées par l'intermédiaire des URSSAF. Elles sont versées par celles-ci à l'organisme gestionnaire.

Article 4-4 : Commission de suivi

Le premier alinéa de l'article 4.4 (Commission de suivi) du chapitre IV de l'annexe 2 (Accord de prévoyance) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de la première phrase de l'article L.132-15 du code du travail.

Une commission paritaire composée des signataires de cet accord est chargée de suivre les résultats techniques engendrés par son application.

Chaque année cette commission prendra connaissance des bilans et comptes de résultats de l'année civile précédente présentés par la direction de l'organisme gestionnaire.

Toute modification qu'il serait utile d'apporter à la présente annexe sera présentée à la commission paritaire signataire de cet accord.

Article 4-5 : Réexamen de l'accord

Conformément à la loi n°94678 du 8 août 1994, avant la fin de la cinquième année de fonctionnement, les signataires examineront les résultats techniques, financiers et la qualité de service du gestionnaire et renouvelleront ou non la désignation de l'institution gestionnaire.

En cas de modification ou de dénonciation du présent accord entraînant changement d'organisme gestionnaire, les prestations en cours seront maintenues à leur niveau atteint à la date de changement d'organisme. Les nouvelles revalorisations seront prises en charge par le nouvel assureur. Cette revalorisation sera au moins aussi favorable que celle du régime géré par l'ancien gestionnaire.

Article 4-6 : Dispositions d'ordre général

Les conditions générales non incluses dans le présent accord sont celles définies par la législation en vigueur et par le règlement de l'organisme gestionnaire.

AVENANT / AVENANT MODIFIANT LES ARTICLES 1-2 ET 1-5 DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ASSISTANTS MATERNELS DU PARTICULIER EMPLOYEUR

Sont modifiés comme suit les articles 1-2 et 1-5 de l'annexe 2 de la Convention Collective Nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur :

Article 1-2 : Bénéficiaires

Peut bénéficier de cette indemnisation tout salarié, à condition :

- d'avoir un agrément permettant l'exercice de la profession, en cours de validité le premier jour d'arrêt de travail ;
- d'être immatriculé à la Sécurité Sociale depuis au moins douze (12) mois au premier jour du mois où est survenue l'interruption de travail ;
- d'avoir cotisé sur une période globale des quatre (4) trimestres civils précédant l'interruption de travail sur un salaire cumulé dans la profession d'assistant maternel au moins égal à 40% du montant minimum de vieillesse et d'invalidité, dans les conditions fixées par la Sécurité Sociale pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces ou de bénéficier d'une ancienneté d'au moins 12 mois chez un particulier employeur ;
- de justifier, sauf impossibilité absolue, de son incapacité de travail dans les 48 heures, en adressant à l'employeur un avis d'arrêt de travail ;
- d'être soigné sur le territoire de l'Union Européenne ;
- de se soumettre à une contre visite s'il y a lieu.

Article 1-5 : Délai de carence

L'indemnité d'incapacité prend effet à compter du :

- premier jour indemnisable par la Sécurité Sociale en cas d'arrêt pour accident du travail, maladie professionnelle ou accident de trajet, reconnu comme accident de travail par la Sécurité Sociale ;
- huitième jour d'absence dans les autres cas ; cette carence est appliquée à chaque arrêt, sauf en cas de rechute pour laquelle la Sécurité Sociale n'applique aucune carence.

Le 20 janvier 2009

ANNEXE 3 / ACCORD SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Exposé des motifs

A ce jour, la branche professionnelle recense plus de 600 000 particuliers employeurs et 260 000 assistants maternels. Près de 10% des employeurs et des salariés se situent en Ile de France et 90% se répartissent sur le reste du territoire français, urbain et rural.

L'accueil par un assistant maternel, salarié du particulier employeur, est le premier mode de garde individuel des enfants entre 0 et 6 ans.

De la qualité de la relation qui s'établit entre employeur et salarié dépend le bien-être de(s) enfant(s) confié(s).

La situation de travail est particulière : cette profession s'exerce au domicile de l'assistant maternel.

L'assistant maternel du particulier employeur doit être titulaire d'un agrément délivré par le président du conseil général. Dans le cadre de cet agrément, l'assistant maternel peut accueillir les enfants de familles différentes.

Pour ces raisons, des dispositions de droit commun du code du travail ne s'appliquent pas aux assistants maternels. C'est pourquoi, les dispositions de la convention collective nationale constituent une partie importante des règles juridiques régissant les relations individuelles de travail entre l'employeur et l'assistant maternel.

Or, pour prévenir les risques de litige, et préserver les intérêts de l'enfant, et maintenir la qualité de la relation de travail, la connaissance de la

convention collective nationale des assistants maternels est essentielle.

En outre, cette convention collective doit pouvoir évoluer en fonction des besoins et des mutations de la profession.

Or, le constat révèle que l'isolement tant du particulier employeur que de son salarié et la pluralité de particuliers employeurs pour un même assistant maternel ne permettent pas d'organiser efficacement l'information et la concertation nécessaires à la connaissance et à l'évolution de la convention collective et empêchent chacun de participer à la vie de son organisation respective.

Cette situation nécessite notamment des moyens importants pour assurer la communication nécessaire à l'application de la convention collective nationale et à son évolution.

L'objet du présent accord est de mobiliser les moyens financiers nécessaires au développement de la négociation collective et à l'exercice de la représentation syndicale et constitue un début d'adaptation des droits collectifs de ces salariés.

CHAPITRE PRELIMINAIRE : Champ d'application

Sont concernés par le présent accord les assistants maternels et les particuliers employeurs définis dans le champ d'application de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur.

CHAPITRE I : Dispositions relatives à l'organisation de la négociation collective dans la branche des assistants maternels du particulier employeur

Article I-1^{er} - Aide au paritarisme

De nombreux textes légaux ou conventionnels visent, depuis plusieurs années, à élargir la reconnaissance du droit syndical à tout salarié. Les organisations syndicales représentatives au plan national des employeurs et des salariés de la branche ayant négocié la présente convention collective nationale constatent qu'en raison des conditions d'exercice des emplois de la branche professionnelle, de telles dispositions sont actuellement difficilement applicables.

Pour permettre à la branche professionnelle de fonctionner, c'est-à-dire aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ de la convention collective nationale des assistants maternels d'exercer leurs missions et afin de favoriser l'actualisation et l'application de ladite convention collective ainsi que de tout accord paritaire, notamment du fait de leur extension, ces organisations décident de constituer un fonds commun d'aide au fonctionnement du paritarisme.

Ce fonds permettra de couvrir les frais relatifs aux réunions et missions paritaires engagés par ces organisations représentatives qu'elles sont amenées à décider en vue de favoriser l'actualisation et l'application harmonieuse de la convention collective, ainsi que de tout accord paritaire, et notamment les frais :

- de secrétariat, d'établissement du rapport de branche conformément à l'article L.132-12 du code du travail ;
- liés à la diffusion d'informations relatives à la convention collective nationale, à tout accord paritaire et à leur extension ;
- de conseils et de renseignements ;
- de consultation d'experts et réalisation d'études pour aménager les textes actuellement en vigueur ou observer l'évolution des emplois ;

- liés à la CPNEFP. Le fonds est alimenté par une contribution des employeurs égale à 0,12% du montant des salaires bruts soumis à cotisation.

Article I-2 - Organisation de la négociation collective

A l'occasion de chaque réunion paritaire nationale convoquée en vue de la négociation, de la révision ou de la mise en application d'accords paritaires, chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dans le champ d'application de l'accord peut inclure dans sa délégation un maximum de trois représentants. Lorsqu'elle est composée de plus d'un membre, il doit y avoir au moins un assistant maternel relevant du champ d'application de la convention collective, mandaté par son organisation.

Le nombre total de salariés ainsi définis ne peut être supérieur à 15 pour une même réunion.

Article I-3 - Participation à la négociation collective

Les assistants maternels désignés à l'article I-2 bénéficient de l'autorisation de s'absenter de leur lieu de travail pour participer à une réunion paritaire, sur présentation à l'employeur d'une convocation écrite.

Pour participer aux réunions paritaires nationales convoquées à l'initiative de l'organisation nationale d'employeurs représentative, l'assistant maternel bénéficie d'une autorisation d'absence s'il justifie d'un mandat de son organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et s'il prévient ses employeurs au moins 12 jours ouvrables avant la date de la réunion paritaire, sauf cas de force majeure. Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences sont assimilées à des heures de travail effectif.

Pour ce faire, les convocations écrites devront parvenir aux organisations syndicales de salariés représentatives au plan national au moins 30 jours avant la date de la réunion.

Chaque assistant maternel désigné à l'article I-2 a le droit de s'absenter pour participer aux réunions paritaires nationales dans la limite de 18 heures par trimestre.

Compte tenu de l'isolement du particulier employeur, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national participant aux négociations de la convention collective nationale mettront tout en œuvre pour éviter que l'assistant maternel du particulier employeur, mandaté par son organisation syndicale, ne cumule plusieurs mandats afin de limiter ainsi le nombre de réunions pour un même assistant maternel.

Ces heures ne donnent pas lieu de la part des employeurs concernés à déduction du salaire mensuel des salariés intéressés.

Elles ne sont pas imputables sur les congés payés. Le maintien du salaire correspondant à ces heures est pris en charge par le fonds du paritarisme tel que défini à l'article III-3.

Les heures passées en réunion et en transport qui ne sont pas comprises dans l'horaire habituel de travail des intéressés ne sont pas rémunérées par le ou les employeurs. L'association paritaire nationale, visée à l'article II-1^{er} du présent accord, doit prendre en compte, le cas échéant, les situations particulières.

Les frais de déplacement de la délégation salariale sont pris en charge dans les conditions définies par l'association paritaire nationale visée à l'article II-1^{er} du présent accord.

Article I-4 - Participation à des réunions de préparation ou de suivi

Chaque fois que des assistants maternels du particulier employeur sont appelés à participer à une réunion de préparation ou de suivi de la négociation collective organisée par les organisations syndicales représentatives au plan national, il appartient à ces organisations de déterminer de quelle façon et dans quelles limites il convient de faciliter cette participation.

Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions définies par l'association paritaire nationale visée à l'article II-1^{er} du présent accord. Elle doit prendre en compte, le cas échéant, les situations particulières.

CHAPITRE II : Création d'une association paritaire

Article II-1^{er} - Création d'une association paritaire

Il est créé conformément à la loi du 1/07/1901 une association paritaire dite « association paritaire nationale des assistants maternels du particulier employeur » dont les modalités précises de constitution et de fonctionnement, notamment la gestion des fonds perçus, feront l'objet d'un accord entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatifs au plan national dans le champ d'application de la convention collective nationale des assistants maternels.

Article II-2 - Objet social

L'objet de cette association est de financer l'information, l'animation, les frais de déplacement et les rémunérations ou indemnités de perte de revenus des salariés et des employeurs désignés par leur organisation syndicale ou professionnelle pour participer à la négociation collective de la convention et des accords conclus dans le champ d'application du présent accord national.

Dans ce but, l'association paritaire recueille et gère les cotisations qui lui sont affectées ainsi que les subventions, dons et legs qui lui sont accordés.

Article II-3

La durée de cette association est illimitée.

Article II-4 - Membres de l'association

L'article II 4 (Membres de l'association) du chapitre II (Création d'une association paritaire) de l'annexe 3 (Accord sur le développement de la négociation collective) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de la première phrase de l'article L.132-15 du code du travail. L'association se compose de l'ensemble des organisations qui ont négocié et signé la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur :

- La Fédération des services C. F. D. T.,
- La Fédération C. F. T. C. Santé et Sociaux Secteur des emplois de la famille,

- La Fédération des personnels du commerce de distribution et des services C. G. T.,
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, et des secteurs connexes F. G. T. A. / F. O.,
- Le Syndicat National Professionnel des Assistantes et Assistants Maternels (S.N.P.A.A.M), et de la Fédération Nationale des Particuliers Employeurs FEPEM, organisation d'employeurs représentative dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Article II-5

L'association est administrée par un comité de gestion composé de 10 membres répartis comme suit :

- 5 représentants de la FEPEM, organisation d'employeurs représentative dans le champ d'application de la convention collective nationale citée à l'article II-5 ;
- 5 représentants des syndicats de salariés dont 4 représentants des fédérations affiliées aux confédérations représentatives : CFDT, CFTC, CGT, F.G.T.A. - FO, et un représentant du syndicat professionnel : SNPAAM.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un représentant de leur collège.

Article II-6 - Composition et rôle du bureau

Le bureau de l'association est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint désignés au sein du comité de gestion. Ces postes sont occupés alternativement par un représentant de l'organisation d'employeurs et par un représentant des syndicats de salariés.

Les titulaires des postes de président, vice-président, trésorier, trésorier-adjoint, secrétaire et secrétaire-adjoint doivent être issus de collèges différents.

La durée de leurs mandats est de deux ans à compter de la date d'application du présent accord.

Le président et le trésorier assurent l'exécution des tâches courantes. Ils tiennent la comptabi-

lité et gèrent le compte bancaire de l'association. Pour chaque chèque émis, la double signature du président et du trésorier est nécessaire. Le président peut se faire remplacer par le vice-président, le trésorier par le trésorier-adjoint et le secrétaire par le secrétaire-adjoint.

Les frais de gestion administrative, comptable et financière de l'association sont financés par les fonds collectés (voir article III-2 : Affectation du montant des cotisations recueillies).

Article II-7

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Article II-8 - Rôle du comité de gestion

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre pour procéder au contrôle et à la répartition des sommes collectées au titre de l'article I-1^{er} du présent accord de la convention collective.

Cette répartition s'effectue selon les termes de l'article III-3.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances du comité de gestion sur registre coté et paraphé, les procès-verbaux étant signés par le président et par le trésorier.

CHAPITRE III : Dispositions relatives au financement du droit à la négociation collective dans la branche des assistants maternels du particulier employeur

Article III-1 - Cotisation des employeurs à l'association paritaire

La cotisation est égale à 0,12% du montant des salaires bruts soumis à cotisations.

Elle est recouvrée par l'organisme chargé de la gestion de la prévoyance, en même temps et dans les mêmes conditions que la cotisation prévoyance.

Article III-2 - Affectation du montant des cotisations recueillies

Le montant total et global des cotisations recueillies par l'association paritaire est affecté :

- pour moitié au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des salariés ;
- pour moitié au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs.

Chacune de ces deux parts est elle-même répartie en :

- une part A, de 5 % destinée au financement des frais exposés par les salariés et les employeurs à l'occasion de la négociation collective.
- une part B, de 95 % destinée au financement des frais exposés par les organisations syndicales et professionnelles participant régulièrement aux réunions paritaires, pour l'organisation et le suivi de l'application de la négociation collective.

Le montant des frais liés à la gestion administrative, financière et comptable est inscrit au budget annuel.

Article III-3 - Utilisation de la part A destinée aux salariés

Cette part A est prioritairement utilisée par l'association paritaire pour :

- le remboursement des salaires maintenus par les employeurs en application des articles I.3 et les charges sociales correspondantes quand elles sont à la charge de l'employeur.
- Pour ce faire, les employeurs concernés transmettent l'état justificatif de la dépense à l'association paritaire qui en assure le remboursement.
- L'indemnisation des heures, hors temps de travail, passées en réunion selon des modalités à définir au règlement intérieur de l'association.
- La prise en charge des frais de déplacement dus en application des articles I.3 et I.4.
- Ces frais sont remboursés aux salariés concernés par l'association paritaire.

Si, à la fin de l'exercice, le montant de la part A destiné aux salariés n'est pas épuisé, les sommes restantes complètent la part B (article III- 4 ci-après).

Article III-4 - Utilisation de la part B destinée aux salariés

La part B destinée aux salariés est affectée à l'organisation de la négociation collective, à l'application de la convention collective nationale et au suivi des accords paritaires, notamment :

- le remboursement des salaires maintenus par les employeurs en application des articles I.4 et des charges sociales correspondantes ;
- les frais liés à la diffusion d'informations relatives à la convention collective nationale et à son extension ;
- les frais de conseils et de renseignements ;
- les frais de consultation d'experts et réalisation d'études pour aménager les textes actuellement en vigueur.

Elle est répartie budgétairement, en début d'exercice en cinq parts égales et chaque organisation bénéficie sur sa part d'un droit de tirage sur présentation de justificatifs.

Chaque organisation ne peut prétendre à une somme supérieure à celle qui lui est affectée.

Les modalités de la procédure ainsi que la nature des justificatifs à produire sont définies au règlement intérieur de l'association paritaire.

Si, à la fin de l'exercice, une organisation n'a pas épuisé sa part, les sommes restantes sont reportées à son crédit sur l'exercice suivant.

A la fin du second exercice, toutes les sommes non consommées sont partagées entre les organisations représentatives des salariés au prorata des sommes dépensées, en vue de la négociation pour la branche.

Article III-5 - Utilisation de la part A destinée aux employeurs

La part A destinée aux représentants des employeurs est utilisée pour la prise en charge des frais engagés par ceux-ci et l'organisation professionnelle représentative ayant participé à la négociation de la convention collective nationale des assistants maternels, lors des réunions des commissions mixtes ou paritaires convoquées en vue de la négociation d'une convention ou d'un accord paritaire dans le champ d'application du présent accord national.

Le nombre de représentants des employeurs susceptibles d'être pris en charge ne peut pas excéder 15 pour une même réunion paritaire nationale.

A l'issue de chaque réunion, l'organisation professionnelle d'employeurs transmet à l'association paritaire un état des présences des participants aux réunions émargé par les intéressés. L'organisation professionnelle d'employeurs détermine elle-même les règles de prise en charge des frais exposés par ses représentants.

Si, à la fin de l'exercice, le montant de la part A destiné aux employeurs n'est pas épuisé, les sommes restantes complètent la part B (article III- 6 ci-après).

Article III-6 - Utilisation de la part B destinée aux employeurs

La part B destinée aux employeurs est affectée à l'organisation de la négociation collective et à la mise en application de la convention collective nationale et des accords paritaires, notamment :

- les frais de secrétariat, les frais d'établissement du rapport de branche conformément à l'article L. 132-12 du code du travail ;
- les frais liés à la diffusion d'informations relatives à la convention collective nationale et à son extension ;
- les frais de conseils et de renseignements ;
- les frais de consultation d'experts et réalisation d'études pour aménager les textes actuellement en vigueur.

A la fin de l'exercice, le solde de la part B destinée aux employeurs est affecté à un compte de réserves « employeurs » destinées à mener toute étude d'observation de l'emploi et d'identification des besoins des employeurs et des salariés de la branche professionnelle.

Article III-7 - Bilan annuel

Il est établi un bilan annuel de fonctionnement portant sur :

- les sommes affectées : un bilan est établi et porté à la connaissance de l'ensemble des organisations représentatives de salariés et d'employeurs dans le champ d'application de la convention collective nationale des assistants

maternels. Pour ce bilan, chaque organisation bénéficiaire présente à l'association chargée de gérer le fonds commun d'aide au paritarisme un état sur l'utilisation des fonds qu'elle a reçus ;

- le taux de la cotisation et l'affectation des parts dans les deux collèges. Ils ont vocation à demeurer transitoires et à être revus lors de la réunion de bilan prévue ci-dessus pour tenir compte de l'utilisation des fonds et des statistiques ;
- le quota d'heures affectées à la négociation afin de vérifier s'il est suffisant.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article IV-1^{er} - Création d'une commission paritaire d'interprétation du présent accord

L'article IV-1^{er} (Création d'une commission paritaire d'interprétation du présent accord) du chapitre IV (Dispositions finales) de l'annexe 3 (Accord sur le développement de la négociation collective) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de la première phrase de l'article L.132-15 du code du travail.

Les parties signataires du présent accord constituent une commission paritaire nationale d'interprétation pour interpréter les dispositions du présent accord. La commission a pour but et rôle de tenter de concilier les parties en proposant toutes mesures utiles notamment à l'occasion de l'interprétation du présent accord.

Cette commission paritaire nationale de conciliation et d'interprétation dont le siège est fixé au siège de la FEPEM comprend un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la convention collective et un nombre égal de représentants désignés par l'organisation patronale représentative, signataire de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur.

La présidence, dont la durée est limitée à deux ans, est assurée alternativement par un représentant des organisations salariées et par un représentant de l'organisation patronale, choisis parmi les organisations représentatives dans le champ de ladite convention.

La commission est convoquée à la diligence du président et doit se réunir dans le délai d'un mois après la demande.

Le secrétaire de séance est désigné d'un commun accord au début de chaque séance. La commission ne peut être saisie de conflits collectifs ou individuels (mettant en cause l'interprétation d'un article) que par l'une des parties signataires du présent accord.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

Les solutions proposées doivent obtenir l'accord de la majorité des membres présents de la commission.

Les parties tenteront de se concilier en utilisant toutes les mesures possibles avant de porter leurs différends devant les juridictions compétentes.

Le secrétariat de la commission paritaire nationale est tenu par la FEPEM.

Article IV-2 - Conditions de dénonciation du présent accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque année civile avec un préavis de deux mois.

En cas de promulgation d'une loi créant des obligations nouvelles pour les employeurs dans les domaines traités par le présent accord, cet accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis d'un mois. Les parties se réunissent dans ce délai en vue de renégocier le présent accord.

ANNEXE 4 /

ENGAGEMENT RÉCIPROQUE

Les futurs employeur et salarié peuvent se mettre d'accord sur le principe de la conclusion à un moment donné, d'un contrat de travail relatif à l'accueil d'un enfant.

Modèle d'accord :

Suite au contact pris ce jour :/...../.....

Entre

Monsieur ou Madame.....
 Adresse
 Téléphone
 Fax
 e-mail

Et

Monsieur ou Madame, Assistant(e) maternel(le),.....
 Adresse
 Téléphone : Fax
 e-mail

Pour l'accueil de l'enfant
 Il est convenu d'une promesse d'embauche avec signature de contrat
 à compter du/...../.....
 sur les bases suivantes :
 durée mensuelle de l'accueil :
 rémunération brute :

Si l'une des parties décide de ne pas donner suite à cet accord de principe, elle versera à l'autre une indemnité forfaitaire compensatrice calculée sur la base d'un demi mois par rapport au temps d'accueil prévu.

Signature du futur employeur
 (précédée de : Lu et approuvé)

Signature du futur salarié
 (précédée de : Lu et approuvé)

ANNEXE 5 / MODÈLE DE CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE

(VOIR ARTICLE 4 – CONTRAT DE TRAVAIL)

ENTRE L'EMPLOYEUR :
 M. / Mme / Mlle : Nom: Prénom :
 Adresse :
 En qualité de (père –mère – tuteur ou autre) :
 N° d'identification de l'employeur :
 N° U.R.S.S.A.F. ou PAJEMPLOI :

ET LE OU LA SALARIÉ(E) :
 M. / Mme / Mlle : Nom:.....Prénom :
 Adresse :
 N° personnel d'immatriculation SECURITE SOCIALE :
 Date de délivrance de l'agrément :
 ou date du dernier renouvellement :
 Assurance Responsabilité Civile Professionnelle : (préciser coordonnées de la compagnie)
 N° de police :
 Assurance automobile : (s'il y a lieu préciser coordonnées de la compagnie).....
 N° de police :

Il est conclu un contrat de travail régi par les dispositions de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur. L'employeur remet un exemplaire de cette convention au salarié ou s'assure que celui-ci en possède un à jour.

LE CONTRAT EST ÉTABLI POUR L'ACCUEIL DE L'ENFANT :
 Nom:Prénom :
 Date de naissance :

DATE D'EFFET DU CONTRAT :
 (à compter du premier jour de la période d'essai)

1. PÉRIODE D'ESSAI : (ARTICLE 5)
 Durée :
 Modalités de la période d'adaptation :

2. DURÉE ET HORAIRE D'ACCUEIL DE BASE : (ARTICLE 6)
 • horaire hebdomadaire : nombre d'heures :
 selon le planning suivant :
 - jour(s) d'accueil :
 - heures d'accueil par jour d'accueil :
 de h (heure d'arrivée) à h (heure de départ)
 - jour de repos hebdomadaire :
 • planning mensuel s'il y a lieu :
 • durée annuelle
 - nombre de semaines d'accueil (planning annuel) :
 - préciser le délai de prévenance en cas de modification de planning :

3. JOURS FÉRIÉS : (ARTICLE 11)
 - jours férié travaillés :

4. CONGÉS PAYÉS : (ARTICLE 12)
 - Les droits sont définis dans le cadre de l'année dite de référence (du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours).
 - Le 31 mai, faire le point sur le nombre de jours de congés payés acquis et le salaire versé au cours de l'année de référence (y compris celui versé au titre des congés payés de l'année précédente), hors indemnités (entretien, nourriture...). Définir, compte tenu de la date d'embauche et s'il y a lieu, les dispositions particulières pour la première année de référence.
 - S'informer mutuellement et annuellement sur les habitudes de prises de congés.
 - Préciser le délai de prévenance de fixation des dates de congés.

5. RÉMUNÉRATION : (ARTICLE 7)
 5.1. Salaire horaire de base
 Le salaire horaire brut de base :€
 correspond à un salaire horaire net de base :€
 Salaire brut : montant du salaire avant déduction des cotisations salariales
 Salaire net : montant du salaire après déduction des cotisations salariales

5.2. Salaire mensuel de base :
 a) Si l'accueil doit s'effectuer sur une année complète :

Salaire mensuel brut€	Salaire mensuel net€
--------------------------------	-------------------------------

a) Si l'accueil doit s'effectuer sur une année incomplète :

Salaire mensuel brut€	Salaire mensuel net€
--------------------------------	-------------------------------

Base :

6. INDEMNITÉS D'ENTRETIEN ET DE FRAIS DE REPAS : (article 8)

- Frais d'accueil, montant journalier :
- Repas fourni par :
- Montant, s'il y a lieu :

7. INDEMNITÉS DIVERSES (article 9)

- Frais de déplacement : barème :
- Autres :

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES À DÉFINIR S'IL Y A LIEU :

- Contraintes de l'employeur :
- Modalités de l'accueil péri scolaire :
- Enfant présentant des difficultés particulières :
- Acceptation ou non de la présence d'animaux domestiques chez le salarié ;
- Définition des conditions et limites des sorties de l'enfant en dehors du domicile du salarié ;
- Autres.

Les institutions compétentes en matière de retraite et prévoyance sont :

Retraite	Métropole :	IRCEM-Retraite 261, Avenue des Nations Unies BP : 593- 59060 ROUBAIX CEDEX Tél. 0 320 45 57 00
	Départements d'OutreMer :	CGSS GUADELOUPE Quartier de l'hôtel de Ville BP 486 97159 POINTE A PITRE Tél. 0 590 90 50 00
		CGSS LA MARTINIQUE Place d'Armes 97210 LE LAMENTIN CEDEX 2 Tél. 0 596 66 50 79
		CGSS GUYANE Espace Turenne-Radamonthe Route de Raban BP 7015 97307 CAYENNE CEDEX Tél. 0 594 39 60 00
		CGSS REUNION 4 Bd Doret 97704 SAINT DENIS CEDEX Tél. 0 262 40 3340
Prévoyance		IRCEM-Prévoyance 261, Avenue des Nations Unies BP : 593- 59060 ROUBAIX CEDEX Tél. 0 320 45 57 00

Voir aussi Annexe n° 5 bis - Documents à joindre au contrat de travail

Signature du futur employeur (précédée de : Lu et approuvé) Signature du futur salarié (précédée de : Lu et approuvé)

ANNEXE 5 BIS / DOCUMENTS À JOINDRE AU CONTRAT DE TRAVAIL

- Autorisation concernant les modes de déplacement de l'enfant ;
- Liste et coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant au domicile du salarié ;
- Modalités de conduite à l'école ;
- Liste des personnes à contacter en cas d'urgence et en l'absence des parents ;
- Eléments relatifs à la santé de l'enfant :
 - Bulletin de vaccination ;
 - Autorisation parentale d'intervention chirurgicale ;
 - Ordonnance et protocole dumédecin ; veiller à communiquer des documents à jour ;
 - Autorisation de donner des médicaments ;
 - Autres.
- Délégation de garde éventuelle et conditions ;
- Autres.

ANNEXE 6 / MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

1	BULLETIN DE PAIE	du	au.....
2	NOM du salarié.....	Prénom.....	
3	Adresse :		
4	N° immatriculation Sécurité Sociale du salarié :		
5	Convention collective nationale des salariés du particulier employeur.		
6	Emploi : Assistant maternel		
7	Congés :	du	au.....

Préambule

Conscientes que la formation professionnelle tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de professionnalisation et de dynamisation du secteur, les parties signataires du présent accord décident de conduire une politique volontariste dont les orientations s'inscrivent dans le prolongement de la loi du 4 mai 2004, en lien avec les spécificités du secteur. Les objectifs poursuivis par le présent accord issu d'une négociation entre :

- d'une part, la FEPEM,
- d'autre part, le SPAMAF, la CFDT, la FGTA-FO, la CFTC et la CGT, sont les suivants :
- permettre à chaque assistant maternel de devenir acteur de son parcours professionnel,
- encourager la professionnalisation de chaque assistant maternel en favorisant l'accès à la formation,
- améliorer la qualification et l'accès aux certifications,
- renforcer l'identité professionnelle du secteur,
- développer la certification des compétences via la VAE,
- mettre en œuvre un DIF adapté aux spécificités de la branche,
- renforcer l'attractivité du secteur et fidéliser les assistants maternels,
- promouvoir l'utilisation des outils – notamment la FOAD (Formation Ouverte et A Distance) - conçus par les partenaires sociaux de la branche dans le cadre de la CPNEFP,
- informer et accompagner les salariés et les employeurs afin de les inciter à utiliser les dispositifs construits dans le cadre du présent accord.

Les objectifs précédemment déterminés l'ont été au regard des spécificités du secteur, à savoir :

- l'accès et le maintien dans le métier sont conditionnés par l'obtention d'un agrément public, d'une durée de validité de 5 ans, renouvelable,
- l'objectif de professionnalisation de la formation continue des assistants maternels s'inscrit dans la complémentarité de la formation obligatoire instituée par la loi n°2005-706 du 27 juin 2005,
- l'espace professionnel de l'assistant maternel est son domicile privé,

- l'employeur est un particulier,
- l'objet du contrat concerne l'accueil et le bien-être de l'enfant,
- le plus grand nombre d'assistants maternels est « multi-employeurs »,
- la durée du travail dite « durée de l'accueil » et les modalités de rémunération relèvent de règles spécifiques issues de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 définissant le statut des assistants maternels et de la Convention Collective Nationale des Assistants maternels du Particulier employeur du 1^{er} juillet 2004.
- les dispositifs de professionnalisation (contrat et période), basés sur l'alternance, ne peuvent techniquement être organisés dans le secteur en l'état actuel des textes.

Dans ce cadre les parties signataires conviennent :

- de faciliter l'accès à la formation sur des projets co-construits entre l'employeur et l'assistant maternel et axés sur des actions déterminées par la branche,
- de favoriser l'utilisation du DIF pour sécuriser les parcours professionnels des salariés.
- de renforcer le dialogue employeur salarié sur la formation notamment par le biais de l'entretien annuel, du développement de l'information sur la formation et du passeport formation.

Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention collective des Assistants maternels du Particulier employeur du 1^{er} juillet 2004 (arrêté d'extension 17/12/2004 – Journal officiel du 28/12/2004).

Titre 1 : L'accès des salariés à la formation professionnelle tout au long de la vie

1.1 Modalités de mise en œuvre

- Tout projet de formation est à l'initiative de l'employeur ou de l'Assistant maternel. Le départ en formation résulte d'une co-construction du projet de formation et, à ce titre, fait l'objet d'une décision conjointe de l'employeur

et de l'assistant maternel, après accord sur le choix de la formation.

- Dans le cadre du principe de coconstruction du projet de formation, l'assistant maternel peut mobiliser, à son initiative, les droits acquis au titre du DIF défini au titre 2 du présent accord.
- Assistant maternel « multi-employeurs »
 - L'assistant maternel « multiemployeurs » porteur d'un projet de formation choisit librement l'employeur partenaire de son projet. Cet employeur est désigné ci-après « employeur-facilitateur » du départ en formation. Est également employeur-facilitateur, l'employeur à l'origine du projet de formation.
 - Dans le cas où l'employeur-facilitateur retire les enfants confiés avant la réalisation du projet de formation accepté, l'assistant maternel peut choisir un autre employeur-facilitateur.

1.2 Axes prioritaires de formation

Les axes prioritaires de formation dans la branche sont définis tous les ans par la CPNEFP. Les actions de formation correspondantes font l'objet d'une prise en charge spécifique.

1.3 L'entretien individuel de formation

Afin de faciliter le départ en formation, chaque projet de formation est prioritairement discuté à l'occasion de la fixation du calendrier des congés payés de l'Assistant maternel, telle que prévue par l'article 12 l d) de la CCN ou lors d'un entretien spécifique à l'initiative de l'assistant maternel ou des employeurs.

1.4 La VAE

- Les parties signataires rappellent l'importance de la VAE comme mode de valorisation des acquis de l'expérience et d'acquisition d'une certification professionnelle à savoir : un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles. Aussi est affirmée la volonté de développer la VAE dans la branche

afin d'optimiser le recours à la formation, de consolider les parcours professionnels, d'accroître l'attractivité et le maintien dans la profession.

A ce titre, les parties signataires confient à la CPNEFP l'objectif de développer une politique active en matière de VAE et, de construction de certifications propres au secteur. Elles encouragent la mise en œuvre d'actions de VAE dans le cadre des dispositions prévues au point 1.1 du présent titre.

1.5 Le passeport emploi-formation Assistant Maternel

Afin de faciliter la construction de parcours professionnels et l'accès à la validation des acquis et aux certifications, chaque assistant maternel agréé dispose d'un passeport emploi-formation.

Le passeport emploi-formation Assistant Maternel reste la propriété de l'assistant maternel qui en garde la responsabilité d'utilisation.

Les conditions de mise en œuvre du passeport emploi-formation Assistant Maternel sont définies par la CPNEFP.

1.6 L'information et l'accompagnement des employeurs et des assistants maternels

Les parties au présent accord considèrent que l'information des employeurs et des assistants maternels sur les dispositifs et moyens de la formation et leur accompagnement dans la réalisation des projets dont ils sont porteurs, sont propres à favoriser le développement de la formation professionnelle dans la branche.

A ce titre, elles confient à la CPNEFP la mission de définir les outils appropriés.

Titre 2 : Le droit individuel à la formation

2.1 Condition d'ouverture du droit

Afin de permettre la mise en œuvre effective du droit individuel à la formation dans la branche, compte tenu des spécificités de la profession

(salarier multi-employeurs, temps partiels, courte durée des contrats de travail...), il est décidé que tout assistant maternel qui justifie de l'agrément, prévu par l'article L 421-1 du code de l'action sociale et des familles, et d'une activité effective depuis au moins 12 mois, bénéficie du droit individuel à la formation quel que soit le nombre d'employeurs et la durée du temps d'accueil.

2.2 Durée

- Tout Assistant maternel agréé acquiert chaque année 24 heures au titre du DIF sous réserve de justifier d'une activité effective depuis au moins 12 mois. Les heures acquises au titre du DIF se cumulent sur une période de 5 ans dans la limite de 120 heures.
- La date d'acquisition du quota d'heures est la suivante :
 - Assistant maternel titulaire de l'agrément avant le 8 mai 2004 : le 7 mai de chaque année¹.
 - Assistant maternel agréé à compter du 8 mai 2004 : date anniversaire de l'accueil du premier enfant².
- Sauf lorsqu'elles résultent de la suspension de l'agrément notifiée par le Conseil général, les

périodes d'interruption temporaire d'activité effective d'une durée inférieure ou égale à 12 mois sont prises en compte pour le calcul des droits acquis.

2.3 Information de l'Assistant maternel

Tous les ans, l'employeur informe par écrit l'assistant maternel de ses droits au DIF.

2.4 Utilisation

- Le DIF est, a priori, utilisé en dehors du temps d'accueil et donne lieu, dans ce cas, au versement de l'allocation de formation. Avec l'accord des parties, il peut être utilisé sur le temps de travail, et rémunéré comme tel.
- Sont prioritaires au titre du DIF les actions définies par la CPNEFP.

2.5 Allocation de formation

- Afin de simplifier le calcul de l'allocation de formation compte tenu des spécificités de l'emploi dans la branche tout en valorisant le départ en formation des assistants maternels, il est décidé que le salaire horaire de référence pour le calcul de l'allocation de formation est déterminé par le rapport constaté entre :

**assiette forfaitaire de rémunération fixée
d'après le salaire mensuel net moyen d'un Assistant maternel³,
soit pour 2006, 1 189,17 € net**

total forfaitaire d'heures travaillées dans le mois (22 jours x 9 heures)

1) Exemple : un assistant maternel agréé en janvier 2003, bénéficie le 7 mai 2005 de 24 heures de DIF, le 7 mai 2006 de 24 heures supplémentaires, soit un total de 48 heures. Au 7 mai 2007, sous réserve d'être toujours en activité, cet assistant maternel totalisera 72 heures (moins, le cas échéant, les heures déjà utilisées).

2) Exemple : un assistant maternel agréé en septembre 2004 accueille un premier enfant le 1^{er} février 2005. Le 1^{er} février 2006, il a donc acquis 24 heures. Le 1^{er} février 2007, il disposera de 24 heures supplémentaires, soit un total de 48 heures (moins, le cas échéant, les heures déjà utilisées).

3) Le salaire mensuel net moyen est établi sur la base de la formule : $[3,25 \text{ SMIC horaire net} \times 22 \text{ (nombre forfaitaire de jours travaillés dans le mois)}] \times 2,6 \text{ (moyenne nationale d'enfants accueillis par assistant maternel - Source : Ircem.)}$ Soit une allocation horaire de $[1 189,17 : (22 \times 9) =] 6 \text{ €} \times 50 \% = 3 \text{ €}$.

Le montant de l'allocation de formation horaire est égal à 50 % de la somme obtenue.

L'assiette forfaitaire de rémunération retenue est revalorisée tous les ans, au 1^{er} juillet, selon le taux d'augmentation du SMIC horaire constaté depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente.

- L'allocation est versée par l'employeur-facilitateur, avec la paie du mois suivant celui au cours duquel les heures de formation ont été suivies.
- En cas de prise en charge par l'OPCA, celui-ci rembourse à l'employeur, l'allocation due au titre des heures de formation réalisées.

2.6 Liquidation du DIF

- En cas de cessation définitive de l'activité du fait de l'assistant maternel, celui-ci peut bénéficier de ses droits acquis au titre du DIF à condition d'en faire la demande avant l'arrêt de l'activité.
- En cas de décision de retrait de l'agrément notifiée par le Conseil général, ou de départ à la retraite, le DIF n'est plus utilisable.

Titre 3 : Le financement de la formation

- L'OPCA Agefos-Pme est désigné pour gérer et mutualiser la contribution au financement de la Formation professionnelle prévue à l'article L 952-6 du code du travail. A cet effet, une section professionnelle paritaire est créée au sein de l'OPCA.
- L'OPCA Agefos-Pme utilise les fonds correspondants dans le respect des orientations et priorités définies par la CPNEFP.

Titre 4 : Les moyens de développement de la politique de formation et de l'emploi dans la branche

4.1 La commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle

Dans le cadre du présent accord, la CPNEFP a plus particulièrement pour mission de :

- définir les priorités et orientations en matière de formation professionnelle dans la branche et les communiquer à l'OPCA,
- impulser le développement de formations certifiantes,
- rechercher les moyens d'information sur la formation à mettre en place à l'intention des employeurs et des assistants maternels, et développer des outils appropriés pour la mise en œuvre pratique des dispositifs prévus par le présent accord,
- établir annuellement un rapport dressant un bilan des formations engagées par la branche au cours de l'année écoulée et définir les objectifs de l'année à venir,
- suivre la mise en œuvre et la bonne application du présent accord.

4.2 La mission Observatoire de la profession

Afin d'assurer une veille prospective sur l'évolution du métier, les conditions d'emploi et les données socio-économiques relatives aux assistants maternels, les signataires du présent accord décident de conduire ultérieurement une négociation en vue de la mise en place d'une mission observatoire de la profession.

Titre 5 : Vie de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Les parties conviennent de se revoir, au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la date d'effet de l'accord, afin de dresser un bilan de son application et d'engager, en tant que de besoin, les négociations utiles à son évolution, notamment par la mise en place d'une contribution complémentaire.

ANNEXE 8 /

ACCORD DU 16 AVRIL 2007 PORTANT

CRÉATION DE LA COMMISSION PARITAIRE

NATIONALE EMPLOI ET FORMATION

PROFESSIONNELLE DES ASSISTANTS

MATERNELS

Article 1 - Création d'une commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle (CPNEFP) dénommée CPNEFP Assistants Maternels

En application de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 et de l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié par avenant du 5 juillet 1994, les parties conviennent de mettre en place une Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation professionnelle (CPNEFP) dans le cadre de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Article 2 - Composition de la CPNEFP

Cette commission est composée de la façon suivante :

- un collège des salariés comprenant 2 représentants (un titulaire et un suppléant) de chacune des organisations syndicales signataires de l'accord du 10 février 1969 et des organisations syndicales signataires de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.
- un collège des employeurs comprenant un nombre de représentants égal à celui des représentants du collège des salariés.

Chaque organisation syndicale signataire du collège des salariés ou des employeurs devra transmettre par écrit au secrétariat de la commission le nom et l'adresse de convocation des personnes qu'elle désigne pour la représenter.

Article 3 - Fonctionnement de la CPNEFP

La Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle se réunit au moins deux fois par an sur convocation du secrétariat de la commission.

Le calendrier des réunions est fixé par accord entre les parties signataires au cours de la première réunion. Les parties s'attacheront à le programmer pour une année complète.

D'autres réunions peuvent se tenir à la demande de l'une ou l'autre des organisations signataires. Si cette demande n'est pas présentée en séance, elle devra être adressée par écrit aux Président et Vice Président et sera soumise à leur décision.

Les convocations présentant l'ordre du jour, les lieux et horaires de rencontres, sont adressées au minimum 15 jours avant la réunion aux titulaires et aux suppléants. Elles sont accompagnées du compte-rendu de la réunion précédente et des dossiers devant être examinés en séance.

Ces délais pourront être différents si le calendrier de rencontre venait à être plus important. Le coût de fonctionnement de la CPNEFP est

assuré par l'association paritaire nationale des assistants maternels, suivant les dispositions prévues au chapitre I de l'annexe 3 de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

A ce titre un budget de fonctionnement correspondant à un pourcentage des fonds reçus est prévu par l'association paritaire.

Article 4 - Présidence

La CPNEFP élit un président et un vice président. Ils sont élus par leur collège respectif parmi les titulaires.

La Présidence est assurée alternativement par chaque collège. Ces mandats sont d'une durée de deux ans.

Article 5 - Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat permanent de la convention collective nationale.

Article 6 - Délibération de la commission

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président en fonction des propositions faites par les signataires du présent accord.

Au sein de la commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle (CPNEFP), chaque collège dispose d'un nombre équivalent de droits de vote. Les représentants du collège des salariés disposent d'un droit de vote par organisation. Ils sont attribués aux membres titulaires.

Les représentants du collège des employeurs disposent du même nombre de droits de vote attribués dans les mêmes conditions.

Tout titulaire dans l'incapacité de participer à une réunion de la commission peut se faire représenter par son suppléant ou en cas d'empêchement de celui-ci par un membre appartenant au même collège. Un pouvoir sera donné à cet effet et sera remis au secrétariat de la convention collective. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre présent. Afin de garantir une

continuité de débats, il est demandé aux organisations signataires de veiller à une représentation la plus constante possible.

La CPNEFP peut délibérer dès lors que la majorité absolue des titulaires est présente ou représentée.

Un compte-rendu des débats tenus en séance est élaboré par le secrétariat de la convention collective. Il est proposé pour approbation lors de la réunion suivante.

Les votes se font par collège. Le vote d'un collège est acquis à la majorité des votants du collège. En cas de désaccord entre les collèges, un second vote est nécessaire. La majorité des votants est alors requise. Selon l'importance de la décision et le calendrier des réunions, il est organisé au cours de la prochaine réunion ou lors d'une réunion supplémentaire programmée sous un mois.

Article 7 - Mission de la CPNEFP

Les missions et les attributions de la commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle sont les suivantes :

- définir et promouvoir la politique de formation dans le champ d'application de la convention collective nationale, sur la base des orientations arrêtées par la négociation de branche tel que prévu par le code du travail ;
- rechercher, étudier et proposer les axes prioritaires de formation ;
- participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnelle, pour les différents niveaux de qualification ;
- permettre l'information réciproque des organisations membres, sur la situation de l'emploi dans le champ d'application de la convention collective nationale et son évolution prévisible ;
- étudier l'évolution de l'emploi ;
- analyser les flux d'emplois et contribuer à leur régularisation en vue de prévenir, ou à défaut de corriger, les déséquilibres entre l'offre et la demande.

Elle assurera également les autres missions définies par l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, modifié par l'avenant du 5 juillet 1994 et celles attribuées par l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003. Ainsi que toutes

celles qui lui seront confiées par la Commission Mixte ou la Commission paritaire nationale.

La commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle devra se préoccuper des problèmes d'emploi soulevés par les déséquilibres durables entre l'offre et la demande et des problèmes résultant de l'évolution des qualifications en fonction notamment de l'émergence et du développement de nouveaux métiers.

Au titre de ces missions générales, la Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle jouera un rôle de concertation, d'étude et de proposition concernant la formation initiale, la conclusion de contrats avec l'Etat et les régions, la mise en œuvre des aides publiques en direction des particuliers employeurs.

La commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle sera consultée préalablement à la conclusion avec l'Etat, les régions et la branche professionnelle, de tous contrats permettant le développement de la formation professionnelle.

Elle définira les certificats de qualification professionnelle (CQP), les titres ou les préparations aux diplômes, titres et CQP, qui lui paraissent devoir être développées.

Elle organisera la promotion, par tous moyens efficaces, des dispositifs qu'elle mettra en œuvre.

Article 8 - Remboursement des frais

Les frais de déplacement et d'hébergement, de maintien de salaire des représentants participants à la CPNEFP sont pris en charge par l'association paritaire dans les conditions édictées dans l'annexe 3 de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur, aux articles III-3 et III-5

Article 9 - Date de prise d'effet

Le présent accord prendra effet dès sa signature.

Article 10 - Durée - Révision - Dénonciation

1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

2. Révision

Le présent accord pourra faire l'objet des révisions qui s'avèreraient nécessaires ou qui seraient demandées par une ou plusieurs des parties signataires ou adhérentes. Les demandes de révision devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque organisation de salariés et d'employeurs signataires de l'accord ou adhérentes, ainsi qu'au secrétariat de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

La demande de révision devra être accompagnée d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision.

Les parties au présent accord devront se réunir dans les trente jours calendaires de la réception de la demande sous réserve des dispositions de l'article 1.e) de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

3. Dénonciation

La dénonciation, précédée d'un préavis de trois mois, doit être notifiée par son auteur à chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-8 du code du travail. De nouvelles négociations doivent être engagées dans les trois mois de la signification de la dénonciation.

Sauf signature d'un texte de substitution, le présent accord continue à produire ses effets pendant au maximum un an, à compter de la date d'expiration du préavis de dénonciation.

Article 11 - Extension et mise en application du présent accord

Les organisations signataires demandent l'extension du présent accord qui deviendra applicable un jour franc après la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 16 avril 2007

**POUR EN SAVOIR PLUS,
CONNECTEZ-VOUS SUR**

www.fepem.fr

**OU CONTACTEZ
UN CONSEILLER**

(DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H À 18H)

▶ N° Indigo 0 825 07 64 64

0,15€ TTC / MN


Fepem
PARCE QUE
VOUS ÊTES TOUS
PARTICULIERS

